

**PORTS DÉPARTEMENTAUX DE GOLFE-  
JUAN ET VILLEFRANCHE-DARSE - BARÈMES  
DES REDEVANCES 2012 - MODIFICATIONS**

**RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT**

Ce rapport propose d'approuver les modifications apportées aux barèmes 2012 des redevances d'usage des outillages publics des ports départementaux de Golfe-Juan et Villefranche-Darse.

En application du code des ports maritimes, les propositions de modifications tarifaires 2012 ont été présentées par le concessionnaire : la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur (CCI NCA) pour les ports de Golfe-Juan et Villefranche-Darse et ont été soumises à l'avis consultatif des conseils portuaires des ports respectifs. Le 9 février 2012, la commission permanente a approuvé ces barèmes des redevances pour l'année 2012.

Lors des conseils portuaires de Golfe-Juan et de Villefranche-Darse, de nouvelles propositions de modifications tarifaires au titre de 2012, ont été soumises à l'avis de ces instances et approuvées à l'unanimité.

**1 – PORT DEPARTEMENTAL DE GOLFE-JUAN**

Le conseil portuaire du 25 juin 2012 a émis un avis favorable pour les modifications suivantes :

- modification du délai pour le préavis nécessaire à la défalcation des absences pour les navires de passage ;
- création d'un tarif catamaran passage ;
- création d'un tarif en cas de perte du kit main libre – parking ;
- modification de la tarification croisière ;
- modification des conditions de renouvellement du forfait annuel (applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2013).

**2 – PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE-DARSE**

Le conseil portuaire du 9 juillet 2012 a émis un avis favorable pour la modification tarifaire suivante :

- création d'un tarif pour les navires de commerce.

**En conclusion, je vous propose :**

D'approuver les barèmes modifiés des redevances d'usage des outillages publics et leurs conditions d'application au titre de l'année 2012, figurant sur le cdrom des rapports à la commission permanente, concernant les ports départementaux de Golfe-Juan et Villefranche-Darse.

Je prie la commission permanente de bien vouloir en délibérer.

Le Président

BAREME DE REDEVANCES D'USAGE DE L'OUTILLAGE PUBLIC  
ET CONDITIONS D'APPLICATION

## PORT DE GOLFE-JUAN



TARIFS N° 28 P  
2012

*Tarifs en euro incluent la TVA à 19.6% sauf éléments précisés en HT*

---

**REDEVANCES D'USAGE****CONDITIONS D'APPLICATION****I STATIONNEMENT DES NAVIRES****I STATIONNEMENT DES NAVIRES****II RESEAU D'EAU POTABLE****II RESEAU D'EAU POTABLE****III RESEAU D'ELECTRICITE****III RESEAU D'ELECTRICITE****IV ENGIN DE MANUTENTION ET INSTALLATIONS DE  
CARENAGE****IV ENGIN DE MANUTENTION ET INSTALLATIONS DE  
CARENAGE****V QUAIS, PARCS ET TERRE-PLEINS****V QUAIS, PARCS ET TERRE-PLEINS****VI STATIONNEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES  
ET ACCES SANITAIRES****VI STATIONNEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES****VII SERVICES ACCESSOIRES****VII SERVICES ACCESSOIRES****VIII POSTES D'AMARRAGE POUR LES NAVIRES DE  
COMMERCE ET ENGIN DE SERVITUDE, HORS  
OPERATIONS COMMERCIALES****VIII POSTES D'AMARRAGE POUR LES NAVIRES DE  
COMMERCE ET ENGIN DE SERVITUDE, HORS  
OPERATIONS COMMERCIALES (VOIR REDEVANCE  
D'USAGE)****IX SERVICES COTIERS****IX SERVICES COTIERS****X LOCATION DE LOCAUX****X ASSURANCES****XI USAGE DES INFRASTRUCTURES CROISIERE****XI LOCATIONS DE LOCAUX****XII USAGE DES INFRASTRUCTURES CROISIERE****XIII CONDITIONS GENERALES****XIV NAVIRES - ARBITRAGES - SAISIE  
CONSERVATOIRE****XV RECLAMATIONS**

# PLAISANCE

## I - STATIONNEMENT DES NAVIRES

Tous les tarifs ci-dessous sont des tarifs journaliers et les catégories sont en mètres.

Les jours de sortie ne seront pris en compte et déduits le mois suivant que s'ils sont déclarés à la capitainerie 72 heures à l'avance.

PLAISANCE: NAVIRES de PASSAGE - SAISON (1er mai au 30 septembre)						
Catégories	Longueur (mètres)	Largeur < ou = (mètres)	Tarif de base S1 (€/jour)	Tarif préférentiel S2 (à la demande et payable d'avance) Séjour > à 6 jours et < ou = à 29 jours (€ / jour)	Tarif préférentiel S3 (à la demande et payable d'avance) Séjours > à 29 jours (€/jour)	
1	A	moins de 5	2,00	5,99	5,13	4,79
2	B	5 à 5,49	2,15	7,08	6,07	5,67
3	C	5,5 à 5,99	2,30	8,27	7,08	6,61
4	DE	6 à 6,99	2,60	10,90	9,34	8,72
5	FG	7 à 7,99	2,80	13,42	11,50	10,73
6	HI	8 à 8,99	3,10	16,71	14,32	13,37
7	JK	9 à 9,99	3,40	20,36	17,45	16,29
8	LM	10 à 10,99	3,70	24,38	20,89	19,50
9	NO	11 à 11,99	4,00	28,75	24,64	23,00
10	P	12 à 12,99	4,30	33,48	28,69	26,78
11	Q	13 à 13,99	4,60	38,57	33,06	30,86
12	R	14 à 15,99	4,90	46,96	40,24	37,57
13	S	16 à 17,99	5,20	56,06	48,04	44,85
14	T	18 à 23,99	6,00	86,25	86,25	86,25
15	U	24 à 28,99	7,00	121,58	121,58	121,58
16	V	29 à 33,99	8,00	162,91	162,91	162,91

PLAISANCE: NAVIRES de PASSAGE – HORS SAISON (1er octobre au 30 avril)						
Catégories	Longueur (mètres)	Largeur < ou = (mètres)	Tarif de base HS1 (€/jour)	Tarif préférentiel HS2 (à la demande et payable d'avance) Séjour > à 6 jours et < ou = à 29 jours (€ / jour)	Tarif préférentiel HS3 (à la demande et payable d'avance) Séjours > à 29 jours (€/jour)	
1	A	moins de 5	2,00	2,99	2,57	2,40
2	B	5 à 5,49	2,15	3,54	3,03	2,83
3	C	5,5 à 5,99	2,30	4,13	3,54	3,31
4	DE	6 à 6,99	2,60	5,45	4,67	4,36
5	FG	7 à 7,99	2,80	6,71	5,75	5,37
6	HI	8 à 8,99	3,10	8,36	7,16	6,68
7	JK	9 à 9,99	3,40	10,18	8,73	8,15
8	LM	10 à 10,99	3,70	12,19	10,45	9,75
9	NO	11 à 11,99	4,00	14,37	12,32	11,50
10	P	12 à 12,99	4,30	16,74	14,35	13,39
11	Q	13 à 13,99	4,60	19,29	16,53	15,43
12	R	14 à 15,99	4,90	23,48	20,12	18,78
13	S	16 à 17,99	5,20	28,03	24,02	22,42
14	T	18 à 23,99	6,00	43,12	43,12	34,50
15	U	24 à 28,99	7,00	60,79	60,79	48,63
16	V	29 à 33,99	8,00	81,45	81,45	65,16

Les catégories suivantes non mentionnées dans le tableau s'incrémentent de 5 mètres de longueur et de 1 mètres de largeur, conformément à la circulaire n° 76-110 du 13 août 1976. Pour les bateaux supérieurs à la catégorie V, la tarification se fera au même prix du mètre carré que la catégorie immédiatement inférieure, la surface prise en compte étant celle du poste standard (catégorie W, Z...) et non la surface effective occupée par le navire.

**PLAISANCE: TARIF SAISON CATAMARAN : du 1er mai au 30 septembre**

Longueur	Largeur ≤	Catégorie	Surface	S1 En Euro par jour	S2 Séjour > à 6 jours et < à 29 jours En Euro par jour	S3 Séjours supérieurs à 29 jours En Euro par jour
< 9,99	5,50	A à K	55,00	32,94 €	28,24 €	26,35 €
10 à 10,99	6,50	LM	71,50	42,82 €	36,71 €	34,26 €
11 à 11,99	6,70	NO	80,40	48,15 €	41,27 €	38,52 €
12 à 12,99	7,10	P	92,30	55,28 €	47,38 €	44,23 €
13 à 13,99	7,30	Q	102,20	61,21 €	61,21 €	61,21 €
14 à 15,99	8,10	R	129,60	77,62 €	77,62 €	77,62 €
16 à 17,99	9,30	S	167,40	100,26 €	100,26 €	100,26 €

**PLAISANCE: TARIF HORS SAISON CATAMARAN : du 1er octobre au 30 avril**

Longueur	Largeur ≤	Catégorie	Surface	HS1 En Euro par jour	HS2 Séjour > à 6 jours et < à 29 jours En Euro par jour	HS3 Séjours supérieurs à 29 jours En Euro par jour
< 9,99	5,50	A à K	55,00	16,47 €	14,12 €	13,18 €
10 à 10,99	6,50	LM	71,50	21,41 €	18,35 €	17,13 €
11 à 11,99	6,70	NO	80,40	24,08 €	20,64 €	19,26 €
12 à 12,99	7,10	P	92,30	27,64 €	23,69 €	22,11 €
13 à 13,99	7,30	Q	102,20	30,61 €	30,61 €	24,48 €
14 à 15,99	8,10	R	129,60	38,81 €	38,81 €	31,05 €
16 à 17,99	9,30	S	167,40	50,13 €	50,13 €	40,10 €

## DISPOSITIONS PARTICULIERES

### TARIF ANIMATION CLUBS & PASSAGERS CLUBS DEPUIS PLUS DE 4 ANS

Tarifs S 3 et H S 3 avec abattement de 40% cumulable avec l'abattement de 10% ci-dessous

### TARIF CLUBS ET ASSOCIATIONS

Un abattement de 10 % sera accordé aux membres permanents des Clubs et Associations disposant d'un abonnement d'eau particulier.

### TARIF POUR ESCALE DE MOINS DE 3H

Un abattement de 50% du tarif journalier applicable sera accordé pour les navires de passage dans la limite des places disponibles.

### FORFAIT ANNUEL, DIT « ABONNEMENT »

PLAISANCE: ANCIEN CONTRAT ANNUEL D'ABONNEMENT			
Catégories	Longueur	Largeur ≤ à	Tarif €
A	moins de 5	2,00	422,87
B	5 à 5,49	2,15	620,57
C	5,5 à 5,99	2,30	882,35
D E	6 à 6,99	2,60	1191,73
F G	7 à 7,99	2,80	1656,70
H I	8 à 8,99	3,10	2066,77
J K	9 à 9,99	3,40	2522,59
L M	10 à 10,99	3,70	3002,21
N O	11 à 11,99	4,00	3150,49
P	12 à 12,99	4,30	3710,66
Q	13 à 13,99	4,60	3897,38
R	14 à 15,99	4,90	4464,87
S	16 à 17,99	5,20	4688,21
T	18 à 23,99	6,00	5413,14
U	24 et plus	-	-

Pas de changement de catégorie au delà de 18m

**PLAISANCE: NOUVEAU CONTRAT ANNUEL D'ABONNEMENT**

Catégories	Longueur	Largeur ≤ à :	Tarif Annualisé
A	- de 5m	2,00m	1178,94
B	5 à 5,49	2,15	1394,09
C	5,5 à 5,99	2,30	1626,93
D E	6 à 6,99	2,60	2145,67
F G	7 à 7,99	2,80	2640,82
H I	8 à 8,99	3,10	3289,24
J K	9 à 9,99	3,40	4008,39
L M	10 à 10,99	3,70	4798,28
N O	11 à 11,99	4,00	5658,90
P	12 à 12,99	4,30	6590,26
Q	13 à 13,99	4,60	7592,36
R	14 à 15,99	4,90	9242,87
S	16 à 17,99	5,20	11034,86

Il s'agit d'un contrat d'abonnement, conclu par une personne physique pour une année civile et à renouveler chaque année, sous réserve de respecter les modalités d'application mentionnées dans les conditions d'application.

**II - RESEAU D'EAU POTABLE**

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur :

Par mètre cube : 2.73 €

**III - RESEAU D'ELECTRICITE**

La redevance est incluse dans la redevance de stationnement jusqu'à concurrence de 16A : au delà, pour les usagers bénéficiant d'une borne de quai personnalisée le tarif ci dessous sera appliqué.

Au Compteur, le KW/H : 0.26 €

Les bateaux habités sur panne sans comptage d'électricité seront soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement pour les séjours supérieurs à 29 jours.

**Tarifs des prises électriques**

LEGRAND 16A :	15 €
LEGRAND 32A :	15 €
LEGRAND 63A :	80 €
MARECHAL 63A :	130 €
MARECHAL 125A :	370 €
TRIPHASE 63A :	110 €

# CARENAGE

## IV - ENGINES DE MANUTENTION ET INSTALLATIONS DE CARENAGE

### Grues mobiles et fixes :

*Halage ou mise à l'eau des navires dans l'enceinte de l'aire de carénage, le navire ne stationnant pas sur l'aire de carénage :* Par opération et pour un navire d'une longueur hors-tout strictement inférieur à :

Longueur < à	Tarif €
6	45
7	58
8	74
9	94
10	113
11	135
12	161
13	185
14	213
15	243
16	274
17	305
18	340

### *Halage et mise à l'eau pour carénage :*

Pour les deux opérations et pour un navire d'une longueur hors-tout strictement inférieur à :

Longueur < à	Tarif €
6	74
7	104
8	132
9	161
10	194
11	227
12	261
13	296
14	334
15	376
16	418
17	462
18	505

### *Opération de manutention et de transport supplémentaires :*

Par opération, y compris les immobilisations sur sangle ou la mise en place sur remorque :

- la demi - heure :	45 €
- minimum de perception par opération :	45 €

Majoration de 50 % pour les heures de nuit (20H-6H) et jours fériés.

Les pêcheurs professionnels bénéficieront d'un abattement de 20 % et le libre usage du treuil leur appartenant sera maintenu sous réserve qu'ils en assurent l'entretien.

## Stationnement sur les aires de carénage :

Par jour et par navire d'une longueur hors-tout strictement inférieur à :

Catégorie	Longueur < à	€
ABC	6	3,30
DE	7	4,30
FG	8	5,40
HI	9	6,70
JK	10	8,20
LM	11	9,80
NO	12	11,50
P	13	13,40
Q	14	15,40
R	15	18,70
R	16	18,70
S	17	22,40
S	18	22,40

Pendant les mois d'octobre à mars, et pour permettre la réalisation de certains travaux importants de carénage et de réparation, les usagers pourront bénéficier, sur demande, d'une autorisation de stationnement de longue durée de la part des agents du concessionnaire.

Suivant disponibilité, mise à disposition des bers roulants pour une longueur hors tout de 0 à 8.99 m et d'un poids maximum de 3 tonnes 8 : 2 € TTC par jour.

Les pêcheurs professionnels seront autorisés à utiliser gratuitement les aires de carénage pour la durée de leurs travaux, après l'accord du concessionnaire.

Les navires n'effectuant pas d'opération de carénage, les matériaux et engins de toutes sortes peuvent être acceptés sur validation de la CCINCA et seront facturés au tarif quais parcs et terre pleins correspondant aux marchandises, matériaux et engins.

### **V - QUAIS, PARCS ET TERRE-PLEINS**

Les marchandises, matériaux et engins de toutes sortes, entreposés sur les quais, parcs et terre-pleins, seront soumis à la redevance de :

**2,25 € par mètre carré et par jour**

Les expositions ou démonstrations de matériel autorisées sur les quais et terre-pleins, paieront une redevance de :

**2.44 € par mètre carré et par jour**

Toute occupation autre que celles prévues aux paragraphes ci-dessus, ou ayant fait l'objet d'un contrat de longue durée avec le concessionnaire, sera soumise au paiement d'une redevance de :

**6.53 € par mètre carré et par jour**

## VI - STATIONNEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES ET ACCES SANITAIRES

### Kit main libre accès véhicules

Au mois :	30.00 €
A l'année :	75.00 €
<b>Perte Kit main libre :</b>	<b>40.00 €</b>

Limité à deux kits main libre par bateau présent dans le port

### Cartes d'accès aux sanitaires

Prix unitaire	6,00 €
---------------	--------

## VII - SERVICES ACCESSOIRES

### Réception, enlèvement et traitement des déchets

Mise à disposition conteneurs 600L	60 €
------------------------------------	------

Les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur.

Tout dépôt non autorisé d'ordures ou déchets de toutes sortes sera soumis au paiement d'une redevance de 8,20 € par m<sup>2</sup> et par jour.

Minimum de perception :	75 € par jour
-------------------------	---------------

### Assistance portuaire

Les usagers auront la faculté de demander le concours du Service d'Intervention Portuaire.

Chaque intervention sera décomptée comme suit, à la demi-heure

Intervention durant les heures ouvrables : 30 minutes :	51,10 €
Majoration horaires spécifiques (6h00 à 8h00 et 18h00 à 20h00) :	50 %
Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) :	100 %

Toute demi-heure commencée est due.

### Déplacement des véhicules abandonnés sur les voies, quais et terre-pleins de la concession:

#### Par véhicule et par intervention

Simple déplacement :	51,00 €
Déplacement, transport et mise en parc :	102,00 €
Déplacement et transport en garage ou en fourrière:	204,00 €

### Location de salles de réunion

#### Demi-journée :

Petite salle	110.00 €
Grande salle	165.00 €

#### Journée :

Petite salle	165.00 €
Grande salle	308.00 €

Ces prix comprennent les équipements suivants : vidéo projecteur, sono, télévision.

### VIII – LOCATION DE LOCAUX

Locaux à usage de bureaux (non équipés) :	129,01 € HT / m <sup>2</sup> / an
---	-----------------------------------

Locaux technique aménagés :	105,08 € HT / m <sup>2</sup> / an
-----------------------------	-----------------------------------

Locaux à usage de garage :	74.91 € HT / m <sup>2</sup> / an
----------------------------	----------------------------------

# COMMERCE

## IX - SERVICES COTIERS

Par passager et par escale

Redevances d'usage des installations et de balayage 1.33 € HT

Et

Redevance forfaitaire par départ de navire 218,61 € HT

## X - POSTES D'AMARRAGE POUR LES NAVIRES DE COMMERCE ET ENGIN DE SERVITUDE, HORS OPERATION COMMERCIALE

Forfait annuel pour les navires de commerce et engins de servitude ayant Golfe Juan pour port d'attache :

Catégories		Longueur	Largeur ≤ à :	€ Redevances annuelles TTC
9	LMNO	10 à 11,99	4,00	2433
11	PQ	12 à 13,99	4,60	3016
13	RS	14 à 17,99	5,20	3625
14	T	18 à 23,99	6,00	4429
15	U	24 et plus	-	5206

Forfait journalier pour les navires de commerce et engins de servitude n'ayant pas Golfe Juan pour port d'attache :

Par poste et par période autorisée de 12h à 12h : Tarifs plaisance passage hors taxes.

Nota : Ces redevances s'entendent hors fourniture d'eau et d'électricité.

**XI-REDEVANCES D'USAGE DES INSTALLATIONS**  
**(Tarifs H.T. applicables aux croisières)**

**Tarif HT applicable aux croisières**

NATURE DES OPERATIONS	Redevances en euros HT	Bases de perception	Bases de perception	Minimum de perception	
				Escale 24H/100pax	Euro HT par escale > 24h/jour/100pax
<b>par passagers embarqué ou débarqué et par compagnie</b>					
<input type="checkbox"/> de la 1re escale à la 3e escale	4,71	par passager	par 24h	471,24	541,93
<input type="checkbox"/> de la 4e escale à la 5e escale	4,37	"	"	436,56	502,04
<input type="checkbox"/> de la 6e escale à la 10e escale	3,87	"	"	386,58	444,57
<input type="checkbox"/> de la 11e escale à la 15e escale	3,70	"	"	370,26	425,80
<input type="checkbox"/> de la 16e escale à la 25e escale	3,53	"	"	352,92	405,86
<input type="checkbox"/> au-delà de la 25e escale	3,38	"	"	337,62	388,26
<b>par passagers en transit et par compagnie</b>					
<input type="checkbox"/> de la 1re escale à la 3e escale	3,87	par passager	par 24h	386,58	444,57
<input type="checkbox"/> de la 4e escale à la 5e escale	3,70	"	par escale	370,26	425,80
<input type="checkbox"/> de la 6e escale à la 10e escale	3,62	"	"	362,10	416,42
<input type="checkbox"/> de la 11e escale à la 15e escale	3,53	"	"	352,92	405,86
<input type="checkbox"/> de la 16e à la 25e escale	3,38	"	"	337,62	388,26
<input type="checkbox"/> au-delà de la 25e escale	3,21	"	"	321,30	369,50

**VARIATION TARIFAIRE**

- TARIF BASSE SAISON** : du 1er novembre au 31 mars -30% de remise applicable sur le tarif dégressif au nombre d'escale
- Annulation d'escale inférieure à 30jours, hors "cause météo", entraînera des frais d'annulation s'élevant au minimum de perception entrée/sortie et/ou transit (1ère à 3ème escale) suivant le cas.
- Redevance sûreté - Escale de nuit ou se prolongeant de 23h à 6h application d'un forfait en sus des redevances 116,15 par nuit
- 5% de remise pour les navires escalant à Golfe-Juan, Cannes, Antibes ou Nice dans la même semaine

# CONDITIONS D'APPLICATION

## I - STATIONNEMENT DES NAVIRES :

### GENERALITES :

#### a) La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc.,
- assurance responsabilité civile contre les risques imputables au Port,
- communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux usagers, notamment par affichage,
- service courrier, messages,
- enlèvement des ordures ménagères et voirie,
- éclairage des installations portuaires,
- fourniture de l'eau douce pour la consommation du bord hors Clubs et Associations,
- fourniture de l'électricité jusqu'à concurrence de 16 ampères, pour la consommation courante du bord dans la limite d'une seule prise de courant par navire sur borne banalisée. Au-delà, les tarifs en vigueur seront appliqués.
- frais de surveillance nocturne,
- la quote-part des redevances domaniales de terre-pleins et plan d'eau.

#### b) La redevance de stationnement ne couvre pas :

Le remplacement des pendilles détériorées ou volées pendant la période de stationnement du navire.

#### c) Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires appartenant à l'Etat ou affectés à son service,
- les navires armés à la pêche, et dont les propriétaires sont munis d'un rôle professionnel, dans la limite du nombre de places prévues par le plan de mouillage (appontement fixe «H», quatre postes sur la panne flottante et Quai Nord n° 17 à 24).

#### d) Assurance et acte de francisation

Le propriétaire devra fournir, dès son arrivée au port ou à la souscription d'un contrat, l'acte de francisation du bateau ainsi qu'une attestation d'assurance en cours de validité au nom du navire et en son nom propre.

Cette attestation d'assurance devra couvrir au moins les risques suivants :

Dommages causés aux ouvrages portuaires, quelle qu'en soit la nature, par le bateau, son propriétaire ou ses occupants

- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès

- dommages causés aux tiers par le navire ou ses usagers dans l'enceinte portuaire, y compris ceux pouvant résulter de l'incendie ou de l'explosion du navire.

Pour les contrats, le plaisancier devra remettre chaque année au concessionnaire, lors du renouvellement du contrat, une copie de l'acte de francisation du bateau et de l'attestation d'assurance en cours de validité. Il s'engage à rester assuré pendant toute la durée du présent contrat et à tenir informé le concessionnaire de toute modification pouvant intervenir au titre de son contrat d'assurance.

Les jours seront décomptés par période de 24 heures, de midi à midi.  
Toute journée commencée est due.

Les redevances perçues pour le stationnement des navires sont déterminées en fonction de leur longueur et largeur hors-tout.

Pour l'application de ces principes, les navires sont répartis en catégories.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents du navire, ou en cas de contestation, les mesures du navire seront prises par les agents chargés de la police du Port et les agents du concessionnaire.

Toute fausse déclaration, lors de l'entrée du navire, entraînera d'office la perte immédiate du poste et l'expulsion du Port ainsi que la facturation à posteriori de la différence de dimension.

Les navires dont la largeur excède la valeur maximum indiquée dans la catégorie de longueur à laquelle ils appartiennent seront tarifés selon la catégorie correspondant à leur largeur réelle ou, exceptionnellement, aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.

Lorsque la présence d'un navire aura été constatée à un moment donné dans le domaine portuaire, son propriétaire sera réputé avoir fait une demande d'autorisation de stationnement à compter de l'instant où la présence du navire aura été constatée, sans qu'une telle disposition puisse laisser présumer qu'une telle autorisation lui a été effectivement octroyée.

Tout type de stationnement est soumis aux dispositions des lois et règlements en vigueur concernant la navigation de plaisance tels qu'ils résultent du Code des ports maritimes et notamment de l'article R 214-4 selon lequel :

« Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port. »

### **1°) TARIFS POUR LES NAVIRES DE PASSAGE : (SEJOUR <12 MOIS)**

L'utilisateur qui désire bénéficier des tarifs préférentiels devra régler d'avance le montant de la redevance de stationnement pour la période demandée et autorisée. Toute absence notifiée par écrit 72 heures à l'avance à la CCINCA sera déduite sur la facture suivante à l'exclusion des navires bénéficiant du tarif animation clubs et passagers club depuis plus de 4 ans.

En cas de prolongation de séjour, le tarif préférentiel pourra être maintenu à condition que l'utilisateur :

- ait obtenu des agents du concessionnaire l'autorisation de prolongation de séjour,
- règle à l'avance au concessionnaire les redevances pour cette nouvelle période, de telle sorte qu'il soit à jour du paiement des redevances afférentes à la période écoulée.

La non - observation des conditions ci-dessus, entraînera l'application du tarif S 1. ou H S 1 pour l'absence de règlement et le doublement du tarif S1 ou HS1 dans la catégorie concernée pour l'occupation non autorisée du plan d'eau.

#### Tarif Animation Clubs et Passagers Club depuis plus de 4 ans :

Un abattement de 40 % sur les tarifs S 3 et H S 3, payable mensuellement, sera accordé aux titulaires de postes mis à disposition des Clubs et Associations dans le cadre de l'animation nautique du Port et à leurs membres dont les navires séjournent en permanence depuis plus de 4 ans au port sous réserve d'une participation active justifiée. Les modalités de cette participation sont définies par écrit par le club et l'association. Les conseils d'administration du club ou de l'association seront responsables de l'application de cette disposition, ils rendront compte, une fois par an en fin d'année, pour contrôle à la CCINCA.

Pour les navires habités de + de 8m, le propriétaire devra avoir justifié d'au moins 8 nuitées de sortie entre le 1<sup>er</sup> Mai et le 30 septembre avec un préavis de 24H et par tranche de 24H de midi à midi pour obtenir le tarif animation l'année suivante.

Afin de favoriser la disponibilité des places du port en période estivale du 1er juin au 30 septembre, l'ensemble des membres des clubs et associations bénéficiant du tarif animation pourront bénéficier d'un avoir correspondant aux sorties supérieures à sept jours consécutifs durant cette période, plafonné à 28 jours. Cette réduction ne sera accordée que sur communication au concessionnaire du planning des sorties au plus tard le 1er juin de chaque année.

Le tarif animation est accordé à trois sociétaires pour l'association des pêcheurs plaisanciers et cinq sociétaires pour le club nautique sans délais de présence et sur proposition des clubs et associations.

## **2°) FORFAIT ANNUEL (DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE) POUR LES NAVIRES DISPOSANT D'UN POSTE DE LONGUE DUREE :**

### **a) Bénéfice du forfait annuel dit « ancien abonnement » :**

La redevance devra être réglée par le titulaire de l'abonnement à la CCINCA, dès réception de la facture, émise semestriellement.

### **Perte du forfait annuel :**

- En cas d'échange, ou de cession total de navire, à titre gratuit ou onéreux, le bénéficiaire perd immédiatement l'autorisation de séjour à l'année et le bénéfice du forfait annuel. Le navire cédé ou échangé sera alors considéré comme navire de passage.
- En cas d'échange, ou de cession partiel de navire, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire initial du navire conservera le bénéfice de l'autorisation de séjour à l'année et du forfait annuel, à condition qu'il reste propriétaire de la majorité des parts du navire (supérieur ou égal à 51%). S'il s'agit d'une société, le bénéfice de l'autorisation du séjour à l'année et du forfait annuel ne sera renouvelé que si le premier demandeur du poste reste majoritaire des parts (supérieur ou égal à 51 %) dans le capital de la société.  
Dans le cas contraire, il perd l'autorisation de séjour à l'année et le bénéfice du forfait annuel et ne peut être admis qu'en qualité de navire de passage.
- En cas de décès du titulaire du forfait annuel. Il n'y a pas de transmission possible du contrat. Néanmoins un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours, plus l'année suivante, est toléré pour laisser aux familles le temps de s'organiser.

Le bénéfice du forfait annuel est consenti pour un navire et une personne bien déterminé et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre propriétaire ou un navire de catégorie différente.

Le vendeur ne pourra prétendre au remboursement au prorata du forfait annuel à moins qu'il y ait une différence positive entre le montant du forfait annuel déjà réglé et les redevances qui seraient dues au tarif préférentiel correspondant à son séjour réel.

Tout défaut de paiement total ou partiel du forfait annuel entraîne la suppression de celui-ci à titre définitif. Dans ce cas, le prix du séjour sera calculé, de manière rétroactive, au tarif de base (S1, HS1).

### **Renouvellement du forfait annuel :**

Le renouvellement du forfait annuel ne sera accordé au propriétaire du navire qu'aux conditions suivantes :

- Les navires doivent sortir par leurs propres moyens au moins huit journées pour les navires non habitables et/ou inférieurs à 8 mètres, le stationnement est considéré comme interrompu si une sortie et un retour au port ont lieu le même jour et huit nuitées (décomptées de 12h à 12h) pour les autres navires, entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente, chaque sortie journée ou nuitée devant être signalées à la CCINCA.
- toute absence, même déclarée, d'une durée supérieure à deux ans consécutifs, (à compter de la date de départ du navire) fait perdre définitivement au bénéficiaire l'affectation du poste à quai et le bénéfice de l'abonnement.

Pour répondre aux besoins d'éventuelles manifestations ou réalisation de travaux qui viendraient à se dérouler sur le port tout au long de l'année, les jours obligatoires de sortie, pour les navires concernés, seront fixés d'office pendant ces périodes.

## Changement de navire

Le changement de navire ne doit pas être assimilé à la vente du navire. Il peut revêtir deux connotations différentes :

- La modification des caractéristiques de l'embarcation (travaux modificatifs impactant les dimensions, la sécurité, l'environnement, etc...).
- le changement pur et simple de navire, c'est-à-dire de substituer un nouveau navire à celui pour lequel le contrat a été conclu.

Dans l'un et l'autre cas, le plaisancier doit informer au préalable le bureau du port pour accord.

- soit le navire reste dans la catégorie du contrat, l'emplacement initialement attribué est alors maintenu et un avenant au contrat annuel est établi.
- Soit le navire sort de sa catégorie, la demande est étudiée en fonction de la liste d'attente dans la catégorie souhaitée et dans la limite des places disponibles.

## b/ Bénéfice du nouveau contrat annuel d'abonnement accordé aux navires de moins de 18 mètres:

Plusieurs conditions doivent être remplies :

### Modalités d'inscription et d'attribution

- Le propriétaire du navire de plaisance (personne physique uniquement) ou son représentant légal pourra demander le bénéfice du forfait annuel pour disposer du « nouveau contrat annuel d'abonnement ». Une fois enregistrée sur la liste d'attente, la demande ne sera valable que 3 ans à compter de la date d'enregistrement et devra être renouvelée dans le mois précédant l'échéance. Tout renouvellement hors délais ou dépassement entraînera la radiation de la liste d'attente.
- Il devra avoir obtenu l'autorisation de la Commission d'Attribution des contrats annuels, d'amarrer son navire à un poste affecté au stationnement de longue durée.

### Les obligations de sorties

En souscrivant au nouveau contrat annuel d'abonnement le plaisancier s'engage à sortir du port pendant un certain nombre de jours et/ou de nuits (décomptées de 12 heures à 12 heures) définis dans le tableau suivant :

	Navires non habitables	Navire <= 7,99 m	Navire de 8 à 9,99 m	Navire de 10 à 13,99 m	Navire de 14 à 17,99 m
Sorties obligatoires	14 journées sur l'année Ou 8 nuitées par séries minium de 2 nuitées d'affilée (mai-sept)	14 journées sur l'année Ou 8 nuitées par séries minium de 2 nuitées d'affilée (mai-sept)	14 nuitées par série minimum de 2 nuitées d'affilée (mai sept)	14 nuitées dont deux périodes minimales de 7 nuitées d'affilée (mai sept)	28 nuitées dont deux périodes minimales de 7 nuitées d'affilée (mai sept)

### Cas particulier :

Les propriétaires de navire dont la longueur est inférieure à 7,99 mètres, ont le choix entre les journées de sorties et les nuitées de sorties pour le décompte des sorties obligatoires. Toutefois, les sorties en journée ne génèrent pas de bonus.

### Le préavis

Le préavis est l'information que le plaisancier doit donner au Bureau du port (par écrit, fax ou internet) dès qu'une sortie en mer est envisagée. Que le navire soit à voile ou à moteur, habitable ou non habitable, un délai est attaché à ce préavis, qui correspond au temps qui s'écoule entre le moment où l'avis de sortie est communiqué par écrit au port (fax, email ou courrier), et le jour effectif de sortie.

Le tableau ci-dessous rappelle ces règles :

	Navire non-habituables	Navire <= 7,99 m	Navire de 8 à 9,99 m	Navire de 10 à 13,99 m	Navire de 14 à 17,99 m
<b>Préavis</b>	24H pour les journées	24H pour les journées	15 jours	15 jours	15 jours
	15 jours pour les nuitées	15 jours pour les nuitées			

Lorsque le délai de préavis est fixé à 15 jours, des circonstances exceptionnelles, imprévues et indépendantes de la volonté du plaisancier peuvent empêcher la sortie en mer (Mauvaises conditions météorologiques, Maladie, accident, évènement familial...) qui, exception faite de l'aléa météorologique, devront être dûment justifiée au Bureau du port.

### Attribution du bonus/malus

Le bonus/malus ou encore coefficient de réduction/majoration s'applique à toutes les catégories de navire, à voile ou à moteur, habitables ou non habitables, et quelle que soit leur taille, sauf ceux dont le navire est inférieur à 7,99 mètres et/ou non habitable dès lors qu'ils ne sortent pas du port au moins quatre fois pendant au moins deux nuitées d'affilée entre les mois de mai et septembre.

#### - le bonus

Le bonus se déclenche dès lors que le nombre de sorties obligatoires du port a été constaté en respectant le préavis associé à la taille du navire et à au type de sortie. Le bonus apparaîtra sur la facture de janvier de l'année suivante et viendra en déduction du montant à payer.

Le bonus correspond au montant du nombre de jours ou de nuitées de sorties (en respectant les règles de préavis fixées) supplémentaires au delà du nombre obligatoire de sorties annuelles (fonction de la taille du navire) et plafonné à 28 jours, multiplié par le tarif journalier de base (dit S1). Ce tarif figure sur le barème de redevance de l'année en cours de votre port et dépend de la longueur de votre navire.

#### - le malus

Le malus se déclenche dès lors que le quota de sorties obligatoires en mer n'a pas été constaté. Dans ce cas, une majoration est appliquée sur la facturation via le compte client en janvier de l'année suivante.

Le malus correspond à la différence entre le nombre de sorties obligatoires en mer et le nombre de sorties effectivement constatées. Comme le bonus, le malus est calculé en multipliant le tarif journalier de base (dit S1) qui dépend de la longueur du navire par la différence entre le nombre de sorties obligatoires et le nombre de sorties effectivement constatées (en respectant les conditions de préavis).

Chaque Malus déclenchera automatiquement une demande d'inspection du navire par l'autorité compétente.

### La facturation

L'occupation d'un poste d'amarrage par un navire suppose d'être titulaire d'un contrat d'emplacement mais également du paiement de la redevance correspondante. Ce montant forfaitaire diffère selon la taille de l'embarcation. Le montant forfaitaire est révisable chaque année en fonction des évolutions tarifaires du barème des redevances d'usage du Port.

La facturation est effectuée sur la base d'un forfait annuel mensualisé. Le paiement se fera mensuellement à réception de la facture et ne peut être effectué que par le titulaire du contrat. Les options proposées pour régler la facture couvre le paiement par prélèvement automatique ou VAD (vente à distance), le paiement par chèque, le paiement par carte bancaire, le paiement en espèces et le paiement par virement bancaire.

- Les sanctions en cas de non-paiement de la redevance

Le non paiement à réception de la redevance de même que le non-respect d'une des échéances de paiement convenues entraîne automatiquement, sans mise en demeure complémentaire, un basculement de la durée de stationnement du navire dans le port au tarif journalier de base S1/HS1, tel que mentionné dans le barème de redevance du port.

### Les Causes de résiliation du Contrat

La résiliation peut se définir comme la fin prématurée d'un contrat en raison de l'inexécution de ses obligations par l'une des parties.

- Aucune sortie du port 2 années de suite

L'objectif de la mise en place de ce nouveau contrat annuel d'abonnement étant notamment de permettre l'accès aux ports à un nombre plus large de plaisanciers, le fait de ne pas sortir en mer pendant 2 années de suite constitue une cause de résiliation du contrat pouvant entraîner la sortie définitive du navire aux frais et risques et périls du plaisancier.

- Le non-paiement du tarif journalier de base S1/HS1

Le non-paiement à réception de la redevance ou le non-respect d'une des échéances convenues a pour conséquence une majoration de la facturation calculée au tarif S1/HS1. Ainsi, le non-paiement de cette nouvelle facture est une cause directe et immédiate de résiliation du contrat.

- La fausse déclaration du plaisancier

La fausse déclaration consiste à communiquer sciemment au Bureau du port des informations erronées de quelque nature qu'elles soient. Cette fausse déclaration porte aussi bien sur l'identité, la qualité de propriétaire du navire, ou encore sur les documents administratifs nécessaires à la conclusion du contrat (Acte de francisation, Contrat d'assurance...).

Enfin, le fait de ne pas informer le Bureau du port de toutes modifications des informations communiquées par le plaisancier au moment de la conclusion du contrat pourra entraîner la résiliation immédiate dudit contrat.

- La cession du navire et/ou du poste d'amarrage

La cession, synonyme du mot « vente », est l'acte par lequel le plaisancier cède la propriété de son navire ou des droits portant sur le poste d'amarrage à une autre personne. En souscrivant le contrat annuel, le plaisancier est autorisé temporairement à occuper un poste d'amarrage pour son navire exclusivement. Cette autorisation est strictement personnelle et est intransmissible.

L'échange ou la cession totale ou partielle de la propriété du navire à titre gratuit ou onéreux, entraîne la perte immédiate de l'autorisation de séjour à l'année consentie pour le navire ainsi que le bénéfice du tarif applicable au contrat d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage.

Il en est de même en cas de location, d'échange ou de prêt du poste d'amarrage.

Toutefois, selon les places disponibles, le plaisancier a la possibilité de rester dans le port, pendant un délai maximum de 3 mois, au tarif passage.

En aucun cas, le fait que le navire occupe déjà un poste d'amarrage, ne crée un droit de priorité pour le nouvel usager. Le navire échangé ou cédé sera alors considéré comme navire de passage. Le nouveau propriétaire devra, s'il souhaite bénéficier d'un emplacement annuel, s'inscrire en liste d'attente. Les contrats d'occupation d'un poste d'amarrage seront attribués en fonction de l'ancienneté des demandes, la priorité sera donnée aux demandes les plus anciennes.

- Activité commerciale

Toute activité commerciale, type location, totale ou partielle du navire est prohibée sous peine de résiliation du contrat.

## Le changement de navire

Le changement de navire ne doit pas être assimilé à la vente du navire. Il peut revêtir 2 connotations différentes :

- La modification des caractéristiques de l'embarcation (travaux modificatifs impactant les dimensions, la sécurité, l'environnement, etc...).
- le changement pur et simple de navire, c'est-à-dire de substituer un nouveau navire à celui pour lequel le contrat a été conclu.

Dans l'un et l'autre cas, le plaisancier doit informer au préalable le bureau du port pour accord.

- soit le navire reste dans la catégorie du contrat, l'emplacement initialement attribué est alors maintenu et un avenant au contrat annuel est établi.
- Soit le navire sort de sa catégorie, la demande est étudiée en fonction de la liste d'attente dans la catégorie souhaitée et dans la limite des places disponibles.

## Le décès du titulaire du contrat

Le « contrat d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage » prend fin à la date du décès de son titulaire. Il n'y a pas de transmission possible du contrat.

Néanmoins un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours, plus l'année suivante, est toléré pour laisser aux familles le temps de s'organiser.

## II - RESEAU D'EAU POTABLE

La quantité d'eau livrée au compteur sera évaluée par mètre cube.

Toute fraction de mètre cube sera comptée pour un mètre cube.

Il est précisé que la fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs.

Tout utilisateur du réseau d'eau devra obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique.

Les navires appartenant à l'Etat ou affectés à son service et les navires armés à la pêche professionnelle paieront les redevances d'usage du réseau d'eau potable au compteur.

## III - RESEAU D'ELECTRICITE

La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conforme aux normes de sécurité en vigueur, entre la borne d'énergie et le navire sont à la charge des preneurs.

## IV - ENGIN DE MANUTENTION ET INSTALLATIONS DE CARENAGE

### 1°) Engins de manutention, grues mobiles et fixes :

Toute fraction de mètre est comptée pour un mètre.

Les tarifs fixés pour le halage des navires comprennent :

- la mise en place du navire dans les sangles de levage,
- le halage par ascension du navire,
- la fourniture des cales et épontilles nécessaires pour la stabilité pendant le halage,
- le transport du navire, à l'intérieur et jusqu'à la limite de l'aire de manœuvre, pour mise à disposition.

Les tarifs fixés pour la mise à l'eau comprennent :

- la mise en place du navire dans les sangles de levage, le navire stationné dans l'aire de manœuvre en position haute pour permettre le passage des élingues,
- la mise à l'eau du navire,
- la fourniture des cales et épontilles nécessaires pour la stabilité pendant la manœuvre.

Tous les autres frais de manœuvre sont à la charge des usagers.

Les tarifs fixés pour les manutentions et transports autres que les mises à terre et à l'eau comprennent :

- le navire étant "en charge" dans le portique, le transport en quelque point de l'aire de carénage,
- l'immobilisation pour le chargement et / ou le déchargement.

Toute demi-heure commencée est due.

Seront à la charge du concessionnaire :

- la fourniture de l'appareil et de ses accessoires,
- la fourniture de l'énergie motrice,
- les frais de conduite.

## **2°) Stationnement sur les aires de carénage :**

Les séjours sur les aires de carénage seront décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée étant due.

La fourniture de l'appareil et ses accessoires seront à la charge du concessionnaire.

En cas de contestation, les frais de mesure seront à la charge du propriétaire du navire.

Tout stationnement non autorisé sur l'aire de carénage entraînera le doublement du tarif dans la catégorie concernée.

## **V - QUAIS, PARCS ET TERRE-PLEINS**

La redevance à la surface sera appliquée à la surface réelle, arrondie à l'unité supérieure.

Pour les dépôts de longue durée, des abonnements à tarifs réduits pourront être accordés par le concessionnaire. Ces tarifs devront être approuvés par l'autorité concédante.

## **VI - STATIONNEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES ET ACCES SANITAIRES**

Les tarifs s'entendent de date à date pour les stationnements au mois et à l'année. Tout séjour continu et strictement supérieur à sept jours devra recevoir l'accord écrit de la CCINCA sous peine du retrait du droit de stationner sur le port.

En cas de non paiement des redevances de stationnement du bateau les kits main libre seront désactivés sans mise en demeure préalable et sans remboursement des sommes versées.

## **VII - SERVICES ACCESSOIRES**

En dehors des redevances dues dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 28 du Cahier des Charges, le concessionnaire pourra percevoir, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au Cahier des Charges et au présent barème.

La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectueront, comme en matière de modification des redevances visées à l'article 28 du Cahier des Charges.

### **ASSISTANCE PORTUAIRE :**

Les frais de mise en œuvre du navire et du matériel de plongée seront à la charge du concessionnaire.

Les frais nécessités par l'intervention de la CCINCA, outre la redevance pour assistance portuaire, seront à la charge de l'utilisateur.

## VIII - LOCATION DE LOCAUX

La redevance est calculée au mètre carré en fonction de l'usage des locaux.

## IX - SERVICES COTIERS

Les navires côtiers ont l'obligation de réaliser une déclaration, départ par départ sous forme d'un document défini par le service d'exploitation du port.

Il comprendra, notamment, les mentions suivantes :

- nom du navire,
- nom du capitaine,
- destination ou provenance,
- nombre de passagers (dont enfants),
- nombre de membres d'équipage.

Les documents dûment complétés devront être transmis le jour même du départ.

En cas de non - déclaration ou de déclaration erronée ou tardive du nombre de passagers embarqués, une perception forfaitaire, par départ de navire, sera perçue par le concessionnaire.

## X - ASSURANCES

Les frais d'assurance, en cas d'incendie, de perte, d'avarie, de vol, etc., ne sont pas compris dans les redevances.

L'usager devra fournir une attestation d'assurance au nom du propriétaire du navire couvrant au minimum les dommages aux tiers, les dommages causés aux installations portuaires et les frais de renflouement.

## XI – USAGE DES INFRASTRUCTURES CROISIERES

Redevance d'usage des installations :

Tarif applicable aux croisières :

Les redevances seront perçues pour chaque escale de paquebot et autant de fois qu'il y aura d'escales bénéficiant des installations du port de Golfe Juan.

La redevance est perçue par passager embarqué, débarqué ou en transit, et sur la totalité des passagers déclarés sur le manifeste (DN D2)

Installations commerciales annexes :

Les contrats de sous-traités que le concessionnaire passera pour l'établissement et l'exploitation des diverses installations commerciales du port de Golfe Juan fixeront les conditions d'application des tarifs des services offerts au public.

## XII - CONDITIONS GENERALES

L'usage des engins de manutention et de l'aire de carénage sera gratuit pour les navires de sauvetage stationnant dans le port en application de l'article 19bis du Cahier des Charges.

Des tarifs globaux pourront être fixés, avec le consentement de l'autorité concédante, pour les clubs, associations agréées et industriels du nautisme.

Les factures seront payables dès réception, à l'exception des redevances correspondant à un tarif préférentiel qui sont payables d'avance.

En cas de retard ou de non paiement, le client sera redevable en application des dispositions légales de pénalités de retard sur toute somme échue au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance sans qu'un rappel soit nécessaire. En outre, un tel retard emportera l'annulation immédiate et irréversible de toutes les réductions de prix qui auraient été consenties au client. Par

ailleurs, le recouvrement sera assuré par voie contentieuse, tous frais connexes à la procédure seront mis à la charge pleine et entière du débiteur, en sus des frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 58€.

Toutes notifications seront adressées à l'adresse du propriétaire ou à la personne ayant demandé ou bénéficié de l'usage des installations, à défaut en Mairie.

Tout usager responsable de difficultés dans le règlement des dettes contractées pour l'usage des installations concédées se verra ultérieurement refuser l'usage de ces installations (sauf dans les cas d'urgence visés à l'article 14 du Cahier des Charges).

La CCINCA pourra exiger le dépôt d'une caution dont elle sera libre de choisir le montant pour couvrir les risques de détérioration et de disparition des appareils et installations mis à la disposition des usagers, ainsi que le défaut de paiement des redevances portuaires. Cette caution sera systématiquement exigée et encaissée pour les navires de passage habités en période hors saison et pour des séjours supérieurs à un mois.

Le remboursement de cette caution sera effectué après constat, au départ du navire, du bon état de fonctionnement des appareils et installations, et après que l'utilisateur se soit acquitté de toutes ses redevances portuaires.

### **XIII - NAVIRES - ARBITRAGE - SAISIE CONSERVATOIRE**

L'existence d'une clause compromissoire n'interdit pas, même après la saisine de la juridiction arbitrale, la mise en œuvre d'une saisie conservatoire dans les conditions requises pour que cette saisie soit autorisée par la loi applicable.

### **XIV - RECLAMATIONS**

Un registre des réclamations est à la disposition des usagers au bureau du port.

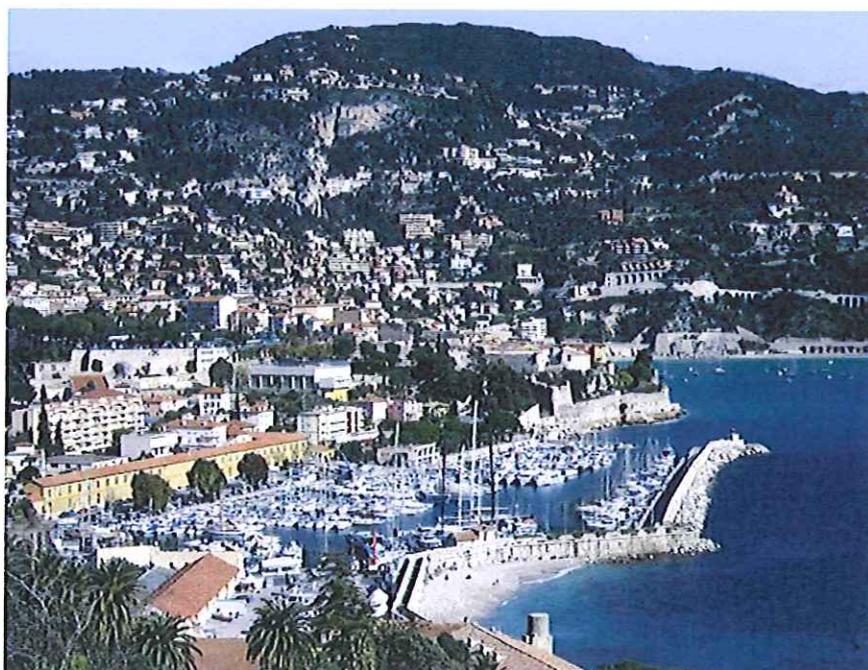
Par ailleurs, toute réclamation peut être faite par écrit à :

Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes  
A l'attention de Monsieur le chef du service des ports  
B.P. 3007  
06201 NICE Cedex 3

Monsieur le Président de la CCINCA  
A l'attention de Monsieur le Directeur des Ports  
20, quai Lunel  
06300 NICE  
A l'attention de Monsieur le Chef d'exploitation du port de Golfe-Juan  
Quai Saint Pierre  
06220 GOLFE-JUAN

## PORT DE VILLEFRANCHE DARSE

### BAREME DE REDEVANCES D'USAGE DE L'OUTILLAGE PUBLIC ET CONDITIONS D'APPLICATION



**N°28 P**  
**TARIFS 2012**

**Tarifs T.T.C incluant :**

- la TVA ( 19.6 % ) sauf éléments précisés H.T
- les taxes plaisance
- les redevances domaniales terre-pleins
- les redevances domaniales plan d'eau

## **REDEVANCES D'USAGE**

	<b>PAGE</b>
<b>STATIONNEMENT DES NAVIRES</b>	<b>4</b>
<b>RESEAU D'EAU POTABLE</b>	<b>8</b>
<b>RESEAU D'ELECTRICITE</b>	<b>8</b>
<b>ENGINS DE MANUTENTION ET INSTALLATIONS DE CARENAGE</b>	<b>9</b>
<b>PARCS ET TERRE-PLEINS</b>	<b>11</b>
<b>STATIONNEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES</b>	<b>11</b>
<b>SERVICES ACCESSOIRES</b>	<b>12</b>
<b>UTILISATION DE LA FORME DE RADOUB</b>	<b>12</b>
<b>LOCATION DE LOCAUX</b>	<b>12</b>

## **CONDITIONS D'APPLICATION**

<b>STATIONNEMENT DES NAVIRES</b>	<b>15</b>
<b>RESEAU D'EAU POTABLE</b>	<b>21</b>
<b>RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ</b>	<b>21</b>
<b>ENGINS DE MANUTENTION - INSTALLATIONS DE CARENAGE</b>	<b>22</b>
<b>PARCS ET TERRE-</b>	<b>23</b>
<b>UTILISATION DE LA FORME DE RADOUB</b>	<b>23</b>
<b>STATIONNEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES</b>	<b>24</b>
<b>SERVICES ACCESSOIRES</b>	<b>24</b>
<b>LOCATION DE LOCAUX</b>	<b>24</b>
<b>ASSURANCE</b>	<b>24</b>
<b>CONDITIONS GENERALES</b>	<b>24</b>
<b>NAVIRES - ARBITRAGE SAISIE CONSERVATOIRE</b>	<b>26</b>
<b>RECLAMATIONS</b>	<b>26</b>

**REDEVANCES D'USAGE**

## I - REDEVANCES DE STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE :

### 1°) TARIFS POUR LES NAVIRES DE PASSAGE

Tous les tarifs ci-dessous sont des tarifs journaliers et les catégories sont en mètres.

Les tarifs préférentiels **S 2, S 3, H S 2** et **H S 3** ne seront appliqués qu'à la demande de l'utilisateur et payables d'avance avant le début de la période ou du mois.

#### Tarifs saison : de mai à septembre

CATEGORIES	Catégories	Longueur HT en mètres	Largeur < ou = en mètres	Tarif de base S1 € par jour	Tarif préférentiel payable d'avance -S2 Séjour > à 6 jours et < à 29 jours € par jour	Tarif préférentiel S3 (à la demande et payable d'avance) - Séjours supérieurs à 29 jours € par jour
1	A	moins de 5	2	7,04	6,03	5,63
2	BC	5 à 5,99	2,3	9,71	8,32	7,77
3	DE	6 à 6,99	2,6	12,81	10,98	10,25
4	FG	7 à 7,99	2,8	15,77	13,51	12,61
5	HI	8 à 8,99	3,1	19,64	16,83	15,71
6	JK	9 à 9,99	3,4	23,93	20,51	19,14
7	LM	10 à 10,99	3.70	28,64	24,55	22,92
8	NO	11 à 11,99	4	33,78	28,96	27,03
9	P	12 à 12,99	4.30	39,34	33,72	31,47
10	Q	13 à 13,99	4,6	45,32	38,85	36,26
11	R	14 à 15,99	4.90	55,18	47,3	44,14
12	S	16 à 17,99	5,2	65,88	56,46	52,7
13	T	18 à 23,99	6	101,35	86,87	81,08
14	U	24 à 28,99	7	142,87		
15	V	29 à 33,99	8	191,43		
16	W	34 à 38,99	9	247,03		
17	X	39 à 43,99	10	309,67		

#### Tarifs hors saison : d'octobre à avril

CATEGORIES	Catégories	Longueur HT en mètres	Largeur < ou = en mètres	Tarif de base HS1 € par jour	Tarif préférentiel payable d'avance -HS2 Séjour > à 6 jours et < à 29 jours € par jour	Tarif préférentiel HS3 (à la demande et payable d'avance)- Séjours supérieurs à 29 jours € par jour
1	A	moins de 5	2	3,52	3,02	2,82
2	BC	5 à 5,99	2,3	4,86	4,16	3,88
3	DE	6 à 6,99	2,6	6,4	5,49	5,12
4	FG	7 à 7,99	2,8	7,88	6,76	6,31
5	HI	8 à 8,99	3,1	9,82	8,42	7,85
6	JK	9 à 9,99	3,4	11,96	10,26	9,57
7	LM	10 à 10,99	3.70	14,32	12,28	11,46
8	NO	11 à 11,99	4	16,89	14,48	13,51
9	P	12 à 12,99	4.30	19,67	16,86	15,74
10	Q	13 à 13,99	4,6	22,66	19,42	18,13
11	R	14 à 15,99	4.90	27,59	23,65	22,07
12	S	16 à 17,99	5,2	32,94	28,23	26,35
13	T	18 à 23,99	6	50,67	43,43	40,54
14	U	24 à 28,99	7	71,44		57,15
15	V	29 à 33,99	8	95,72		76,57
16	W	34 à 38,99	9	123,52		98,81
17	X	39 à 43,99	10	154,84		123,87

**Pneumatiques de catégorie A** : il est consenti un abattement de 30% du tarif ci-dessus.

**Catamarans** : il sera consenti un abattement de 20% sur la catégorie correspondante

a) Tarif Animation Club :(Tarifs S 3 et H S 3 avec abattement de 40%)

CATEGORIES	Longueur HT en mètres	Largeur ≤ à	Forfait animation TTC en Euros
A	- de 5	2,00	877,23
BC	5 à 5,99	2,30	1 209,15
DE	6 à 6,99	2,60	1 595,29
FG	7 à 7,99	2,80	1 964,02
HI	8 à 8,99	3,10	2 445,41
JK	9 à 9,99	3,40	2 980,10
LM	10 à 10,99	3,70	3 568,64
NO	11 à 11,99	4,00	4 207,93
P	12 à 12,99	4,30	4 900,52
Q	13 à 13,99	4,60	5 645,68
R	14 à 15,99	4,90	6 872,60
S	16 à 17,99	5,20	8 205,39

b) Tarif Patrimoine :(Tarifs S 3 et H S 3 avec abattement de 40%)

CATEGORIES	Longueur HT en mètres	Largeur ≤ à	Tarif Patrimoine TTC en Euros
A	- de 5	2,00	877,23
BC	5 à 5,99	2,30	1 209,15
DE	6 à 6,99	2,60	1 595,29
FG	7 à 7,99	2,80	1 964,02
HI	8 à 8,99	3,10	2 445,41

c) Tarif pendant les manifestations : application du tarif S1

d) Tarif pour escale de moins de 3 heures : un abattement de 50 % du tarif journalier applicable sera accordé pour les navires de passage dans la limite des places disponibles

2°) **FORFAIT ANNUEL ABONNE POUR LES NAVIRES DISPOSANT D'UN POSTE DE LONGUE DUREE** : séjour supérieur à 1 mois et inférieur à 1 an.

CATEGORIES	Longueur HT en mètres	Largeur ≤ à	Forfait annuel TTC en Euros
1 A	- de 5	2,00	511,03
2 BC	5 à 5,99	2,30	734,83
3 DE	6 à 6,99	2,60	1 109,65
4 FG	7 à 7,99	2,80	1 525,47
5 HI	8 à 8,99	3,10	1 976,30
6 JK	9 à 9,99	3,40	2 463,63
7 LM	10 à 10,99	3,70	3 002,50
8 NO	11 à 11,99	4,00	3 289,11
9 P	12 à 12,99	4,30	3 575,45
10 Q	13 à 13,99	4,60	4 171,51
11 R	14 à 15,99	4,90	4 769,38
12 S	16 à 17,99	5,20	5 796,02

Le forfait annuel dit « abonnement » est soumis aux dispositions des lois et règlements en vigueur concernant la navigation de plaisance tels qu'ils résultent du Code des ports maritimes et notamment de l'article R 214-4 selon lequel :

« Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port. »

## Dispositions particulières

- a) Les navires abonnés des catégories A et B, amarrés en 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> file sur une même ligne de mouillage, bénéficient d'un abattement de 50 % sur la redevance de stationnement.
- b) Les bateaux à couple bénéficient d'un abattement de 15 % sur les redevances de stationnement correspondantes.
- c) L'occupation non autorisée du plan d'eau entraînera le doublement du tarif jour dans la catégorie concernée et sans abattement.
- d) Les bateaux habités sur panne sans comptage d'électricité seront soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement.

### 3°) NOUVEAU CONTRAT ANNUEL

Catégorie	Longueur en mètres	Largeur ≤ à	Tarif Annualisé TTC en Euros
A	- de 5m	2,00m	1 385,36
B C	5 à 5,99	2,30	1 911,80
D E	6 à 6,99	2,60	2 521,36
F G	7 à 7,99	2,80	3 103,21
H I	8 à 8,99	3,10	3 865,15
J K	9 à 9,99	3,40	4 710,22
L M	10 à 10,99	3,70	5 638,41
N O	11 à 11,99	4,00	6 649,73
P	12 à 12,99	4,30	7 744,16
Q	13 à 13,99	4,60	8 921,72
R	14 à 15,99	4,90	10 861,22
S	16 à 17,99	5,20	12 966,97

Il s'agit d'un contrat annuel, conclu par une personne physique pour une année civile et à renouveler chaque année, sous réserve de respecter les modalités d'application. Le dispositif fait l'objet de précisions dans les Conditions d'application à remplir dans le présent document (Stationnement des navires – Forfaits Annuels – bénéfice du nouveau contrat annuel).

**4°) TARIF NAVIRES EN REPARATION:**

Ce tarif, applicable à l'eau comme à terre, est exclusivement réservé aux entreprises titulaires d'un contrat d'occupation.

Catégorie	Longueur	Largeur ≤ à	Tarif en euros par jour
A	- de 5m	2,00m	2,37
B C	5 à 5.99	2,30	3,15
D E	6 à 6.99	2,60	4,25
F G	7 à 7.99	2,80	5,20
H I	8 à 8.99	3,10	6,52
J K	9 à 9.99	3,40	7,88
L M	10 à 10,99	3,70	9,46
N O	11 à 11,99	4,00	11,14
P	12 à 12,99	4,30	12,97
Q	13 à 13,99	4,60	14,92
R	14 à 15,99	4,90	18,23
S	16 à 17,99	5,20	21,59
T	18 à 23,99	6,00	33,41
U	24 à 28,99	7,00	47,06
V	29 à 33,99	8,00	63,14
W	34 à 38,99	9,00	81,53
X	39 à 43,99	10,00	99,91

**II- RESEAUX :**

NATURE DES OPERATIONS	Redevances en euros TTC	Bases de perception	Minimum de perception	
			Bases de perception	en euros T.T.C.

**1) Redevance d'eau potable**

Utilisation du réseau d'eau potable évalué au compteur :	3.93	par m <sup>3</sup>		10.00
--	------	--------------------	--	-------

**2) Redevance d'usage du réseau de distribution d'énergie électrique : (hors heures supplémentaires)**

Au-delà de 16 Ampères, les usagers se verront affecter une borne de quai personnalisée, en fonction des disponibilités, qui donnera lieu à l'application des tarifs ci-dessous :

**a) Borne de quai personnalisée comprise entre 16 ampères et 125 ampères non comprise dans la redevance d'amarrage.**

Au compteur	0,25	le KWH	par mois	
-------------	------	--------	----------	--

Les navires habités sans comptage d'électricité seront soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement.

**b) Redevance d'usage du réseau de distribution d'énergie électrique > 16 ampères, non comprise dans la redevance d'amarrage :**

			Forfait journalier Plaisance	Forfait journalier Travaux
	220 V	32A	15 €	10 €
	380 V	32A	20 €	15 €
		63A	30 €	25 €
		125A	50 €	45 €

**c) Caution par prise**

- 63 ampères	89,31 €			
+ 63 ampères	142,91 €			

**d) Forfait raccordement**

	24.97 €	par opération	1/2 heure	
--	---------	---------------	-----------	--

**e) Prises électriques**

ADAPTATEUR 16A-230V-2P+T	30€			
PEM 16 prise électrique LEGRAND 16	10€			
PEM 32 prise électrique LEGRAND 32	10€			
PET 32 prise électrique LEGRAND 32	30 €			
PE 63 prise électrique LEGRAND 63	194€			

**f) Mise à disposition du chargeur de batterie**

Charge dans l'atelier de Concessionnaire :				
Forfait par batterie.....	10,50 €			

## IV - ENGINS DE MANUTENTION - INSTALLATIONS DE CARENAGE :

### 1°) USAGE DES ENGINS DE MANUTENTION :

#### a) GRUES MOBILES :

Mise à terre ou/et mise à l'eau des navires d'un poids < 12 Tonnes :

- sans déplacement de l'engin hors de l'aire de manœuvre pour l'opération :

Catégories	Longueur	Redevances en euros		Bases de perception
		Manutention sans calage	Manutention avec calage	
A B C	5,99	42,87	72.87	Par opération d'une heure maximum
D E	6 à 6,99	53,63	83.63	
F G	7 à 7,99	70,29	100.28	
H I	8 à 8,99	84,44	114.44	
J K	9 à 9,99	106,43	156.43	
L M	10 à 10,99	144,67	204.67	
N O	11 à 11,99	179,18	239.18	
P	12 à 12,99	225,72	295.72	
Q	13 à 13,99	262,97	332.97	
R et plus	14 et plus	300,47	390.47	

Les manutentions, levages et calages dont la complexité nécessite un allongement du temps d'intervention seront majorés de 25%

#### b) AUTRES OPERATIONS DE MANUTENTIONS

NATURE DES OPERATIONS	Redevances en Euros	Bases de perception	Minimum de perception	
			Bases de perception	Euros HT

<u>Opération de manutention et de transport non prévues au chapitre précédent</u>				
Par opération y compris les immobilisations	62.04 €	½ heure		62.04 €

Majoration de 50 % pour les heures de nuit et jours fériés.

Pour les navires dont le poids ou la taille n'est pas adapté aux grues installées sur le port, la CCINCA pourra faire appel à un engin de levage adapté, appartenant à une société agréée par elle-même. La commande d'un engin extérieur, fera l'objet d'un contrat spécifique préalable, entre le demandeur et la CCINCA.

<u>Location de chariot élévateur de 2.5 tonnes avec chauffeur</u>				
A l'heure	97,10 €	Heure		
A la ½ heure	48,55 €	½ heure		48,55 €

**c) USAGE DES SLIPWAYS :**

Halage et mise à l'eau des navires :

Par navire d'une longueur hors-tout de :

Longueur	Tarif en Euros
< ou = 4 m	97,29
< ou = 5 m	120,60
< ou = 6 m	142,15
< ou = 7 m	163,21
< ou = 8 m	189,48
< ou = 9 m	211,96
< ou = 10m	241,42
< ou = 11 m	273,05
< ou = 12 m	305,09
< ou = 13 m	344,08
< ou = 14 m	378,63
< ou = 15 m	421,29
< ou = 16 m	463,68
Au delà par mètre sup.	46,76

Stationnement sur les slipways :

Par navire d'une longueur hors-tout de :

TARIF PUBLIC	
Longueur Hors tout	Tarif en Euros par jour
< ou = 4 m	3,99
< ou = 5 m	3,99
< ou = 6 m	5,41
< ou = 7 m	7,14
< ou = 8 m	8,82
< ou = 9 m	11,04
< ou = 10 m	13,34
< ou = 11 m	16,08
< ou = 12 m	18,91
< ou = 13 m	21,96
< ou = 14 m	25,27
< ou = 15 m	25,27
< ou = 16 m	30,89
Au delà par mètre sup.	5,36

TARIF PROFESSIONNEL	
Ce tarif est exclusivement réservé aux entreprises installées sur le port et titulaires d'un contrat de sous-traité.	
Longueur Hors tout	Tarif en Euros par jour
< ou = 4 m	3,15
< ou = 5 m	3,15
< ou = 6 m	4,25
< ou = 7 m	5,62
< ou = 8 m	6,94
< ou = 9 m	8,67
< ou = 10 m	10,51
< ou = 11 m	12,61
< ou = 12 m	14,86
< ou = 13 m	17,28
< ou = 14 m	19,86
< ou = 15 m	19,86
< ou = 16 m	24,27
Au delà par mètre sup.	4,30

**d) MISE A DISPOSITION POMPE EAUX NOIRES :**

- gratuite pour les passagers à l'année.
- 2 € la ½ heure

**e) MISE A DISPOSITION NETTOYEUR HAUTE PRESSION :**

- 10 € de l'heure

**2°) FORFAIT DU STATIONNEMENT ET CALAGE SUR L'AIRE DE CARENAGE:**

Par navire d'une longueur hors-tout de :

CATEGORIE	Longueur	Largeur	Tarif en euros par jour		
			du 1 <sup>er</sup> au 30 <sup>ème</sup> jour inclus	au delà du 30 <sup>ème</sup> jour	Location matériel calage par jour
A	- de 5 m	2,00	3.78	7.57	1,50
BC	5 à 5,99	2,3	5.47	10.40	1,50
DE	6 à 6,99	2,6	6.83	13.24	1,50
FG	7 à 7,99	2,8	8.14	15.66	1,50
HI	8 à 8,99	3,1	9.24	18.18	1,50
JK	9 à 9,99	3,4	10.40	20.8	3,00
LM	10 à 10,99	3,7	11.51	23.58	3,00
NO	11 à 11,99	4	15.34	30.57	5,00
P	12 à 12,99	4,3	18.86	37.72	5,00
Q	13 à 13,99	4,6	22.70	45.28	5,00
R	14 à 15,99	4,9	26.42	52.32	7,00
S	16 à 17,99	5,2	30.20	59.57	7,00
T	18 à 23,99	6	34.15	66.56	8,50
U	24 à 28,99	7	37.51	73.96	10,50

La redevance sera triplée pour les journées au-delà de la durée préalable autorisée par le concessionnaire.

Pendant les mois d'octobre à mars et pour permettre la réalisation de certains travaux importants de carénage et de réparation, les usagers titulaires d'un poste dans le Port de Villefranche-Darse pourront bénéficier, sur leur demande, de l'application du tarif du **1er au 30ème jour inclus**, pour les prolongations de séjour qui devront préalablement être autorisées par le concessionnaire.

Les pêcheurs professionnels seront autorisés à utiliser gratuitement les aires de carénage pour la durée autorisée par le concessionnaire, sous réserve que le navire soit armé à la pêche professionnelle, relevant de la prud'homie de Villefranche sur mer. .

Les usagers ont l'obligation de procéder au nettoyage des zones de terre-pleins qui auront été mises à leur disposition et à l'enlèvement des produits de carénage et d'entretien avant la libération de ces zones. Si cette prestation n'a pas été respectée, une redevance supplémentaire forfaitaire par emplacement sera facturée à l'usager :

**Prestation de nettoyage :**

20 euros TTC

## **V - STATIONNEMENT DES NAVIRES COMMERCES ET ENGIN DE SERVITUDES**

FORFAIT ANNUEL HORS OPERATIONS COMMERCIALES POUR LES NAVIRES DE COMMERCES AYANT  
VILLEFRANCHE-DARSE COMME PORT D'ATTACHE

CATEGORIES		Longueur	Largeur ≤ à	Forfait annuel HT
1	A	- de 5	2,00	427,28
2	B C	5 à 5,99	2,3	614,41
3	D E	6 à 6,99	2,6	927,80
4	F G	7 à 7,99	2,8	1275,48
5	H I	8 à 8,99	3,1	1652,42
6	J K	9 à 9,99	3,4	2059,89
7	L M	10 à 10,99	3,7	2510,45
8	N O	11 à 11,99	4	2750,09
9	P	12 à 12,99	4,3	2989,51
10	Q	13 à 13,99	4,6	3487,88
11	R	14 à 15,99	4,9	3987,78
12	S	16 à 17,99	5,2	4846,17
13	T	18 à 23,99	6	5719,28

## **VI - PARCS ET TERRE-PLEINS**

1°) NAVIRES ET REMORQUES :

CATEGORIE	Longueur HT	Larg. max	Tarif TTC en Euros par jour	Location matériel calage par jour
A	Moins 5 m	2,00	1,47	1,50
B C	5,00 à 5,99	2,30	2,00	1,50
D E	6,00 à 6,99	2,60	2,63	1,50
F G	7,00 à 7,99	2,80	3,25	1,50
H I	8,00 à 8,99	3,10	4,10	1,50
J K	9,00 à 9,99	3,40	4,94	3,00
L M	10,00 à 10,99	3,70	5,89	3,00
N O	11,00 à 11,99	4,00	6,99	5,00
P	12,00 à 12,99	4,30	8,09	5,00
Q	13,00 à 13,99	4,60	9,35	5,00
R	14,00 à 15,99	4,90	11,34	7,00
S	16,00 à 17,99	5,20	13,50	7,00
T	18,00 à 23,99	6,00	20,91	8,50
U	24,00 à 28,99	7,00	29,42	10,50

La location du matériel de calage comprend : les épontilles ou bers, les cales, les coins, les planchettes.

NATURE DES OPERATIONS	Redevances en Euros	Bases de perception	Minimum de perception	
			Bases de perception	Euros HT

2°) AGRES, MATERIEL ET ENGIN DIVERS :

\*

Minimum de perception : **25.34 €**

Séjour inférieur ou égal à 6 jours	1.17€	m <sup>2</sup> / jour	25.34€	
Séjour supérieur à 6 jours et inférieur à 30 jours	1.33€	m <sup>2</sup> / jour	25.34€	
Séjour supérieur ou égal à 30 jours	2.50€	m <sup>2</sup> / jour	25.34€	

Par mètre carré et par jour :

3°) STATIONNEMENT A TERRE DE MATS POUR TRAVAUX :

	<b>1,33 €</b>	m <sup>2</sup> / jour		
--	---------------	-----------------------	--	--

La surface à prendre en compte, sera la surface du rectangle au sol, dans lequel s'intègre le mât et les accessoires (épars, supports, gréement...)

4°) REDEVANCE DE STATIONNEMENT SOUS HANGAR :

	<b>10,88 €.</b>	m <sup>2</sup> /mois		
--	-----------------	----------------------	--	--

5°) MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES :

	<b>2,34 €</b>	m <sup>2</sup> / jour	<b>220,99 €</b>	par jour
--	---------------	-----------------------	-----------------	----------

6°) REDEVANCE DE STATIONNEMENT APRES DEPLACEMENT D'OFFICE :

Navires et remorques à navires	<b>3,78 €</b>	m <sup>2</sup> / jour		
Véhicules automobiles, agrès, matériel et engins divers:	<b>7.04 €</b>	m <sup>2</sup> / jour		

Les frais d'enlèvement par engin approprié seront facturés au propriétaire avec majoration de 20 %.

## VII - STATIONNEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES :

1°) REGIME GENERAL :

a/ Voitures particulières, taxis, voitures de louage :

L'heure : **0,97 €** .....La demi-journée : **2,65 €**

b/ Poids lourds (y compris les véhicules transport en commun) :

L'heure : **4,34 €** .....La demi-journée : **13,06 €**

2°) TARIFS SPECIFIQUES :

Des abonnements à tarif réduit pourront être consentis aux propriétaires des navires séjournant dans le Port et aux professionnels des industries nautiques pour l'accès au quai de la Corderie ou/et jeté du phare :

**40,29 €..... pour l'année civile**

**13,24 € .....tarif au mois + documents (bateau ou propriétaire) en caution**

**Remplacement d'un badge perdu : 40.29 €**

## VIII - Services accessoires :

Catégories	Prix euros TTC	Base de perception
------------	----------------	--------------------

### 1°) ASSISTANCE PORTUAIRE :

Les usagers auront la faculté de demander le concours du Service Intervention Portuaire, chaque intervention sera décomptée comme suit, à la demi-heure :

-Intervention durant les heures ouvrables	61.83 €	1/2 heure
-Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) :	50 %	
-Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00)	100%	

Toute ½ heure commencée est due.

### 2°) DOUCHES AVEC USAGE D'UN BLOC SANITAIRE:

- Par personne :	1,50 €	1.50 €
------------------	--------	--------

### 3°) SERVICE POUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS :

Ordures ménagères, déchets divers par container de 600 litres.	61.83 €	61.83 €.
--	---------	----------

### 4°) ACCES AU RESEAU INTERNET AU TRAVERS DU WIFI :

Gratuité : code à demander à la capitainerie		
--	--	--

### 5°) Télécopie

à l'émission	2,19€	la page
--------------	-------	---------

## IX - UTILISATION DE LA FORME DE RADOUB :

NATURE DES OPERATIONS	Redevances en Euros TTC	Minimum de perception	
		Bases de perception	Euros HT

1°) <u>ENTREE ET SORTIE DE LA FORME DE RADOUB :</u> Les manœuvres effectuées en dehors des horaires normaux (7h30 - 18h00) feront l'objet d'une majoration de 50%	500.18 € + 10.06 € par mètre de longueur du navire.		
2°) <u>OCCUPATION :</u>	5.03 €. par jour et par mètre de longueur du navire	Minimum de perception équivalent à 8 jours.	

## X-OCCUPATION DES BÂTIMENTS & TERRE-PLEINS

NATURE DES OPERATIONS	Redevances en Euros TTC	Bases de perception	Minimum de perception	
			Bases de perception	Euros HT

### I- OCCUPATION DES BATIMENTS :

#### 1°) Caserne DUBOIS :

- Locaux sous voûtes	15,24 €	le m <sup>2</sup> par an		
- Locaux en façade (bureaux, hall exposition, atelier, magasin)	21,94 €	le m <sup>2</sup> par an		

#### 2°) CHANTIER NAVAL :

##### -BATIMENTS A ET B :

Ateliers équipés	133,30 €	le m <sup>2</sup> par an		
Atelier non équipés	55,17 €	le m <sup>2</sup> par an		
Mezzanine	106,63 €	le m <sup>2</sup> par an		
Local Armement bassin	0,62 €	le m <sup>2</sup> par jour		

##### -BATIMENT C :

Entreposage couvert	22,33 €	le m <sup>2</sup> par an		
Entreposage découvert	15,39 €	le m <sup>2</sup> par an		

#### 3°) MAISON CANTONNIERE

Bureaux	73,57 €	le m <sup>2</sup> par an		
---------	---------	--------------------------	--	--

### II - OCCUPATION DES TERRE-PLEINS :

#### 1) Terre-plein non aménagé à usage non commercial

	10,34€	le m <sup>2</sup> par an		
--	--------	--------------------------	--	--

#### 2) Terre-plein non aménagé à usage commercial

	36,34 €	par m <sup>2</sup> par an		
Manifestation exceptionnelle autorisée	2,34€	par m <sup>2</sup> /jour	100 m <sup>2</sup>	234,00
Entreposages divers autorisés (conteneurs)	0,22€	par m <sup>2</sup> /jour		

#### 3) Occupations non autorisées

	1,80 €	par m <sup>2</sup> /jour	50 m <sup>2</sup>	90,00
--	--------	--------------------------	-------------------	-------

**CONDITIONS D'APPLICATION**

## I - STATIONNEMENT DES NAVIRES :

### 1) GENERALITES :

#### a) La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- fournitures des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc., (à l'exclusion des amarres de quai.)
- assurance responsabilité civile contre les risques imputables au Port,
- communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux usagers, notamment par affichage,
- service courrier, messages,
- enlèvement des ordures ménagères et voirie,
- éclairage des installations portuaires,
- fourniture de l'eau douce pour la consommation du bord,
- fourniture de l'électricité jusqu'à concurrence de 16 Ampères, pour la consommation courante du bord, dans la limite d'une seule prise de courant électrique par navire sur borne banalisée. Au-delà, les tarifs en vigueur seront appliqués.
- Sur les bornes personnalisées équipées de compteurs, la facturation s'effectuera au réel en sus de la redevance de stationnement et en fonction du tarif en vigueur.
- la quote-part des redevances domaniales de terre-pleins et plan d'eau.

#### b) La redevance de stationnement ne couvre pas :

- le remplacement des pendilles détériorées ou volées pendant la période de stationnement du navire.

#### c) Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires appartenant à l'Etat et affectés à son service,
- les navires armés à la pêche et dont les propriétaires sont munis d'un rôle professionnel dans la limite du nombre de places prévues par le plan de mouillage. Les propriétaires de ces navires devront assurer la fourniture, la mise en place et l'entretien de leurs mouillages.

#### d) Les jours seront décomptés par période de 24 heures, de midi à midi.

Toute journée commencée est due.

Les redevances perçues pour le stationnement des navires dans les ports sont déterminées en fonction de leurs longueur et largeur hors-tout. Pour l'application de ces principes, les navires sont répartis en catégories.

Les dimensions hors tout doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation, etc...).

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents du navire, ou en cas de contestation, les mesures du navire seront opérées par les agents chargés de la police du port et les agents du concessionnaire aux frais du propriétaire du navire.

Toute fausse déclaration, lors de l'entrée du navire, entraînera d'office la perte immédiate du poste et l'expulsion du port.

Les navires dont la largeur excède la valeur maximum indiquée dans la catégorie de longueur à laquelle ils appartiennent, seront tarifés selon la catégorie correspondant à leur largeur réelle ou, exceptionnellement, aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.

Tout navire dont la présence aura été constatée à un moment donné dans le domaine portuaire, sera réputé avoir fait une demande d'autorisation de stationnement à compter de l'instant où sa présence aura été constatée, sans qu'une telle disposition puisse laisser présumer qu'une telle autorisation lui a été effectivement octroyée.

### 2°) TARIF POUR LES NAVIRES DE PASSAGE :

L'utilisateur qui désire bénéficier des tarifs préférentiels devra régler d'avance le montant de la redevance de stationnement pour la période demandée et autorisée.

En cas de prolongation de séjour, le tarif préférentiel pourra être maintenu à condition que l'utilisateur :

- ait obtenu des Agents du concessionnaire l'autorisation de prolongation de séjour,
- règle au concessionnaire, les redevances pour cette nouvelle période, de telle sorte qu'il soit à jour du paiement des redevances afférentes à la période écoulée.

La non-observation des conditions ci-dessus entraînera l'application du tarif S1 ou H S 1 pour l'absence de règlement, et le doublement du tarif S1 ou HS1 dans la catégorie pour l'occupation non autorisée du plan d'eau.

#### a) Tarif Animation Club :

Pour obtenir le tarif animation, les conditions suivantes doivent être remplies.

Le propriétaire du navire devra :

- En faire la demande auprès du président du club ou association,
- Etre membre d'un club ou association depuis au moins 4 ans révolus, et dont le bateau est présent dans le port au tarif longue durée,

- Avoir été proposé par les Présidents respectifs des Clubs ou Associations chaque début d'année, comme membre actif, et avoir effectivement participé à au moins 3 animations au cours de l'année précédente,
- Faire parvenir à la Direction d'exploitation chaque année, au moins 3 bons de participation dûment signés, datés et tamponnés par le club ou association,
- Avoir justifié :
  - Pour les navires habitables de plus de 8m, d'au moins dix nuitées de sortie entre le 1er mai et le 30 septembre de l'année précédente, par tranche de 24 heures, de midi à midi.
  - Pour les navires inférieurs à 8m non habitable, d'au moins 14 journées ou 8 nuitées par séries minimum de 2 nuitées d'affilée sur l'année

Le tarif animation n'est pas acquis définitivement, et sera supprimé en cas de non observation d'une seule de ces conditions.

Toutefois, le nombre maximum de navires pouvant bénéficier du tarif animation ne pourra excéder le quota global fixé par le concessionnaire.

Le tarif animation est payable en une seule fois, d'avance, en début d'année. Il est fixé à 60% des tarifs S3 + HS3 (abattement de 40%) pour une période d'occupation d'une année entière.

b) Tarif Patrimoine :

Dans le cadre de la protection du patrimoine, en cas de vente « d'un pointu en bois », titulaire d'un poste annuel (forfait annuel ou tarif patrimoine), le nouvel acquéreur pourra bénéficier du tarif patrimoine, à condition expresse que :

- ce pointu soit conservé en parfait état."
- le navire soit sorti par ses propres moyens 14 journées ou 8 nuitées par séries minimum de 2 nuitées d'affilée sur l'année,

Le tarif patrimoine est payable en une seule fois, d'avance, en début d'année. Il est fixé à 60% des tarifs S3 + HS3 (abattement de 40%) pour une période d'occupation d'une année entière.

c) Tarif pour les navires en réparation :

On entend par navire en réparation le navire hors d'état de navigation et qui nécessite des travaux importants. Exemple : Remplacement / réparation du ou des moteurs ; remplacement / réparation du mât, réfection du pont, réfection des peintures de la coque ... à l'exclusion des travaux courants d'entretien ou de maintenance.

Pour pouvoir bénéficier de ce tarif, le propriétaire du navire devra :

- confier la totalité des travaux de réparation à un ou plusieurs artisans titulaires d'une convention de sous-traité d'exploitation avec le concessionnaire,
- fournir préalablement un devis détaillé et accepté.

Le propriétaire déposera pendant toute la période de facturation, les documents du bord au bureau du concessionnaire.

L'artisan indiquera au concessionnaire la durée approximative des travaux (durée qui pourra être modifiée pour des raisons dûment motivées).

Pour les postes de travaux à flots, seuls les navires extérieurs au port pourront bénéficier de ce tarif.

Les titulaires d'un poste d'abonnement ou de passage au port conserveront l'application du tarif les concernant.

Le tarif travaux à flots est applicable du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin.

Pendant la période d'application du tarif, toute utilisation du navire, à quelque titre que ce soit, par une personne autre que l'artisan entraînera la résiliation immédiate du tarif, avec reprise de la facturation au tarif passage S 1 ou H S 1 depuis le début de la période.

2°) FORFAITS ANNUELS :

a) Bénéfice du forfait annuel :

Trois conditions devront être remplies :

- le propriétaire du navire devra en faire la demande,
  - il devra avoir obtenu l'autorisation de la Commission d'Attribution des abonnements annuels, d'amarrer son navire à un poste affecté au stationnement de longue durée (séjour supérieur à un mois et inférieur à un an),
  - la redevance devra être réglée à la C.C.I.N.C.A., dès réception de la facture.
- Le bénéfice du forfait annuel ne peut être obtenu que par une personne physique.

Une attestation d'assurance couvrant les risques et dommages prévus à l'article 1er du Règlement de Police d'Exploitation du Port, au nom du navire et de son propriétaire, pour la période couvrant l'abonnement, devra être produite avec le règlement.

Au cas où le navire serait déplacé et affecté à un poste réservé au passage ou expulsé du Port, la C.C.I.N.C.A. remboursera au propriétaire, si elle est positive, la différence entre le montant du forfait annuel déjà réglé et les redevances dues au tarif préférentiel correspondant à son séjour réel.

Ce remboursement ne sera pas effectué en cas d'infraction.

Perte du forfait annuel :

- En cas d'échange ou de cession totale de navire, à titre gratuit ou onéreux, le bénéficiaire perd immédiatement l'autorisation de séjour à l'année et le bénéfice du forfait annuel. Le navire cédé ou échangé sera alors considéré comme navire de passage.
- Conformément à l'Article 15 du Cahier des Charges du port, en cas d'échange ou de cession totale ou partielle de navire, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire initial du navire perdra le bénéfice de l'autorisation de séjour à l'année et du forfait annuel.
- **En cas de décès du titulaire du forfait annuel. Il n'y a pas de transmission possible du contrat. Néanmoins un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours, plus l'année suivante, est toléré pour laisser aux familles le temps de s'organiser.**

Le bénéfice du forfait annuel est consenti pour un navire bien déterminé et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre navire.

Renouvellement du forfait annuel :

Le renouvellement du forfait annuel ne sera accordé au propriétaire d'un navire d'une longueur inférieure ou égale à 8 mètres qu'aux conditions suivantes :

- le navire doit être sorti par ses propres moyens 14 journées ou 8 nuitées par séries minimum de 2 nuitées d'affilée sur l'année,
- Les séjours à terre dans le port de la Darse seront pris en compte comme jours de sorties, seulement dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre de l'année précédente.
- toute absence, même déclarée, d'une durée supérieure à deux ans consécutifs fait perdre définitivement au bénéficiaire l'affectation du poste à quai et le bénéfice de l'abonnement.

Le renouvellement du forfait annuel ne sera accordé au propriétaire d'un navire habitable d'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres qu'aux conditions suivantes :

- le navire doit être sorti par ses propres moyens au moins dix nuitées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année précédente, par tranche de 24 heures, de midi à midi
- Les séjours à terre dans le port de la Darse seront pris en compte comme jours de sorties, seulement dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre de l'année précédente.
- toute absence, même déclarée, d'une durée supérieure à deux ans consécutifs fait perdre définitivement au bénéficiaire l'affectation du poste à quai et le bénéfice de l'abonnement.

Pour répondre aux besoins d'éventuelles manifestations ou réalisation de travaux qui viendraient à se dérouler sur le port tout au long de l'année, les jours obligatoires de sortie, pour les navires concernés, seront fixés d'office pendant ces périodes.

b/ Bénéfice du nouveau contrat annuel :

Plusieurs conditions devront être remplies :

- o **Les obligations de sorties**

En souscrivant au Nouveau contrat annuel le plaisancier s'engage à sortir du port pendant un certain nombre de jours et/ou de nuits (décomptées de 12 heures à 12 heures).

En fonction de la longueur et des caractéristiques du navire, le tableau suivant indique les règles de sorties.

	Navires non habitables	Navire <= 7,99	Navire de 8 à 9,99 m	Navire de 10 à 13,99 m	Navire de 14 à 17,99 m
<b>Sorties obligatoires</b>	14 journées sur l'année Ou 8 nuitées par séries minimum de 2 nuitées d'affilée (mai-sept)	14 journées sur l'année Ou 8 nuitées par séries minimum de 2 nuitées d'affilée (mai-sept)	14 nuitées par série minimum de 2 nuitées d'affilée (mai sept)	14 nuitées dont deux périodes minimales de 7 nuitées d'affilée (mai sept)	28 nuitées dont deux périodes minimales de 7 nuitées d'affilée (mai sept)

**Cas particulier :**

Les propriétaires de navire dont la longueur est inférieure à 7,99 mètres, ont le choix entre les journées de sorties et les nuitées de sorties pour le décompte des sorties obligatoires. Toutefois, les sorties en journée ne génèrent pas de bonus.

o **Le préavis**

Le préavis est l'information que le plaisancier doit donner au Bureau du port (par écrit, fax ou internet) dès qu'une sortie en mer est envisagée. Que le navire soit à voile ou à moteur, habitable ou non habitable, un délai est attaché à ce préavis, qui correspond au temps qui s'écoule entre le moment où l'avis de sortie est communiqué par écrit au port (fax, email ou courrier), et le jour de sortie effective.

Le tableau ci-dessous rappelle ces règles :

	Navire non-habitables	Navire <= 7,99	Navire de 8 à 9,99 m	Navire de 10 à 13,99 m	Navire de 14 à 17,99 m
<b>Préavis</b>	24H pour les journées	24H pour les journées	15 jours	15 jours	15 jours
	15 jours pour les nuitées	15 jours pour les nuitées			

Lorsque le délai de préavis est fixé à 15 jours, des circonstances exceptionnelles, imprévues et indépendantes de la volonté du plaisancier peuvent empêcher la sortie en mer (Mauvaises conditions météorologiques, Maladie, accident, évènement familial...) qui, exception faite de l'aléa météorologique, devront être dûment justifiée au Bureau du port.

o **Le système du bonus/malus**

Le bonus/malus ou encore coefficient de réduction/majoration s'applique à toutes les catégories de navire, à voile ou à moteur, habitables ou non habitables, et quelle que soit leur taille, sauf ceux dont le navire est inférieur à 7,99 mètres et/ou non habitable dès lors qu'ils ne sortent pas du port au moins quatre fois pendant au moins deux nuitées d'affilée entre les mois de mai et septembre.

- le bonus

Le bonus se déclenche dès lors que le nombre de sorties obligatoires du port a été constaté en respectant le préavis associé à la taille du navire et à au type de sortie. Le bonus apparaîtra sur la facture de janvier de l'année suivante et viendra en déduction du montant à payer.

Le bonus correspond au montant du nombre de jours ou de nuitées de sorties (en respectant les règles de préavis fixées) supplémentaires au delà du nombre obligatoire de sorties annuelles (fonction de la taille du navire) et plafonné à 28 jours, multiplié par le tarif journalier de base (dit S1). Ce tarif figure sur le barème de redevance de l'année en cours de votre port et dépend de la longueur de votre navire.

- le malus

Le malus se déclenche dès lors que le quota de sorties obligatoires en mer n'a pas été constaté.

Dans ce cas, une majoration est appliquée sur la facturation via le compte client en janvier de l'année suivante.

Le malus correspond à la différence entre le nombre de sorties obligatoires en mer et le nombre de sorties effectivement constatées. Comme le bonus, le malus est calculé en multipliant le tarif journalier de base (dit S1) qui dépend de la longueur du navire par la différence entre le nombre de sorties obligatoires et le nombre de sorties effectivement constatées (en respectant les conditions de préavis).

Chaque Malus déclenchera automatiquement une demande d'inspection du navire par l'autorité compétente. Le contrat annuel est soumis aux dispositions des lois et règlements en vigueur concernant la navigation de plaisance tels qu'ils résultent du Code des ports maritimes et notamment de l'article R 214-4 selon lequel : « Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port. ». Dès le 13ème mois au cours duquel aucune sortie n'est constatée, le montant de la redevance annuelle subira une augmentation de 200%.

- o **La facturation**

L'occupation d'un poste d'amarrage par un navire suppose d'être titulaire d'un contrat d'emplacement mais également du paiement de la redevance correspondante. Ce montant forfaitaire diffère selon la durée du stationnement dans le port, mais également de la taille de l'embarcation. Le montant forfaitaire est révisable chaque année au 1er janvier en fonction des évolutions tarifaires du barème des redevances d'usage du Port.

La facturation est effectuée sur la base d'un forfait annuel mensualisé. Le paiement se fera mensuellement à réception de la facture. Les options proposées pour régler la facture couvre le paiement par prélèvement automatique ou VAD (vente à distance), le paiement par chèque, le paiement par carte bancaire, le paiement en espèces et le paiement par virement bancaire.

- Les sanctions en cas de non-paiement de la redevance

Le non paiement de la redevance de même que le non-respect d'une des échéances de paiement convenues entraîne automatiquement, sans mise en demeure complémentaire, un basculement de la durée de stationnement du navire dans le port au tarif journalier de base S1/HS1, tel que mentionné dans le barème de redevance du port.

- o **Les causes de résiliation du contrat**

La résiliation peut se définir comme la fin prématurée d'un contrat en raison de l'inexécution de ses obligations par l'une des parties.

- Aucune sortie du port 2 années de suite

L'objectif de la mise en place de ce nouveau contrat annuel étant notamment de permettre l'accès aux ports à un nombre plus large de plaisanciers, le fait de ne pas sortir en mer pendant 2 années de suite constitue une cause de résiliation du contrat pouvant entraîner la sortie définitive du navire aux frais et risques et périls du plaisancier.

- Le non-paiement du tarif journalier de base S1/HS1

Le non-paiement la redevance ou le non-respect d'une des échéances convenues a pour conséquence une majoration de la facturation calculée au tarif S1/HS1. Ainsi, le non-paiement de cette nouvelle facture est une cause directe et immédiate de résiliation du contrat.

- La fausse déclaration du plaisancier

La fausse déclaration consiste à communiquer sciemment au Bureau du port des informations erronées de quelque nature qu'elles soient. Cette fausse déclaration porte aussi bien sur l'identité, la qualité de propriétaire du navire, ou encore sur les documents administratifs nécessaires à la conclusion du contrat (Acte de francisation, Contrat d'assurance...).

Enfin, le fait de ne pas informer le Bureau du port de toutes modifications des informations communiquées par le plaisancier au moment de la conclusion du contrat pourra entraîner la résiliation immédiate dudit contrat.

- La cession du navire et/ou du poste d'amarrage

La cession, synonyme du mot « vente », est l'acte par lequel le plaisancier cède la propriété de son navire ou des droits portant sur le poste d'amarrage à une autre personne. En souscrivant le contrat annuel, le plaisancier est autorisé temporairement à occuper un poste d'amarrage pour son navire exclusivement. Cette autorisation vous est strictement personnelle et est intransmissible.

L'échange ou la cession totale ou partielle de la propriété du navire à titre gratuit ou onéreux, entraîne la perte immédiate de l'autorisation de séjour à l'année consentie pour le navire ainsi que le bénéfice du tarif applicable au contrat d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage.

Il en est de même en cas de location, d'échange ou de prêt du poste d'amarrage.

Toutefois, selon les places disponibles, le plaisancier a la possibilité de rester dans le port, pendant un délai maximum de 3 mois, au tarif passage. En aucun cas, le fait que le navire occupe déjà un poste d'amarrage, ne crée un droit de priorité pour le nouvel usager. Le navire échangé ou cédé sera alors considéré comme navire de passage. Le nouveau propriétaire devra, s'il souhaite bénéficier d'un emplacement annuel, s'inscrire en liste d'attente. Les contrats d'occupation d'un poste d'amarrage seront attribués en fonction de l'ancienneté des demandes, la priorité sera donnée aux demandes les plus anciennes.

- Activité commerciale

Toute activité commerciale, type location, totale ou partielle du navire est prohibée sous peine de résiliation du contrat.

#### o **Le changement de navire**

Le changement de navire ne doit pas être assimilé à la vente du navire. Il peut revêtir 2 connotations différentes :

- La modification des caractéristiques de l'embarcation (travaux modificatifs impactant les dimensions, la sécurité, l'environnement, etc...).
- le changement pur et simple de navire, c'est-à-dire de substituer un nouveau navire à celui pour lequel le contrat a été conclu.

Dans l'un et l'autre cas, le plaisancier doit informer impérativement le Bureau du port dans un délai raisonnable, qui ne pourra être inférieur à 1 mois. Il lui appartiendra ensuite d'apprécier si les caractéristiques techniques (longueur, largeur, tirant d'eau...) du navire sont compatibles avec le poste d'amarrage occupé. Deux cas de figure peuvent alors se présenter :

- soit le navire reste dans la catégorie du contrat, l'emplacement initialement attribué est alors maintenu et un avenant au contrat annuel est établi.
- soit le navire ne rentre plus dans la catégorie du contrat, ce qui entraîne la résiliation du contrat.

Dans ce cas, le montant de la redevance sera recalculé en fonction de la durée d'occupation du poste d'amarrage par votre navire initial.

#### o **Le décès du titulaire du contrat**

Le « contrat d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage » prend fin à la date du décès de son titulaire. Il n'y a pas de transmission possible du contrat.

Néanmoins un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours, plus l'année suivante, est toléré pour laisser aux familles le temps de s'organiser.

## **II - RESEAU D'EAU POTABLE :**

La quantité d'eau délivrée au compteur sera évaluée par mètre cube.

Toute fraction de mètre cube paiera pour un mètre cube.

Il est précisé que la fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs.

Tout utilisateur du réseau d'eau devra obligatoirement disposer d'un robinet à fermeture automatique. A défaut, celui-ci acquittera un supplément de 20 % de la redevance de stationnement

Les navires appartenant à l'Etat ou affectés à son service, et les navires armés à la pêche professionnelle paieront les redevances d'usage du réseau d'eau au compteur.

## **III - RESEAU D'ELECTRICITE :**

La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conformes aux normes de sécurité en vigueur, sont à la charge du preneur.

### **1° BORNES NON PERSONNALISEES :**

Redevance applicable à la journée aux navires exonérés de la redevance de stationnement.

Toute journée commencée est due.

### **2° MISE A LA DISPOSITION DE CHARGEUR DE BATTERIE :**

Le branchement des batteries est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

## **IV - ENGIN DE MANUTENTION - INSTALLATIONS DE CARENAGE :**

### **1°) GENERALITES :**

L'aire de carénage met à disposition des utilisateurs :

- Une grue mobile d'une capacité maximale de 12 tonnes,
- Un chariot élévateur d'une capacité maximale de 2.5 tonnes,
- Un bers hydraulique de 12 tonnes.

Toutes les manutentions, quelque soit l'engin requis, s'entendent conducteur qualifié inclus.

Chaque séjour sur l'aire de carénage fera obligatoirement l'objet d'une prise de rendez-vous préalable où le demandeur devra fournir les éléments suivants :

- caractéristiques techniques du navire (type de navire, modèle, longueur(\*), largeur, poids, tirant d'eau),
- acte de francisation et attestation d'assurance à jour
- plans de carène du navire,

- positionnement d'appendices extérieurs fixes (loch, sondeur, prise d'eau de mer, etc)
- emplacements des points faibles nécessitant la pose de protections spécifiques (échappement, vétusté du navire, etc)
- toute autre caractéristique particulière impactant l'opération de manutention.

(\*)Pour les navires, la longueur à prendre en compte est la longueur Hors Tout

Toute fraction de mètre est comptée pour un mètre.

Une vérification est effectuée avant manutention.

Toute dégradation visible fera l'objet d'une observation signée par un agent du concessionnaire ainsi que le demandeur (ou responsable du navire) dégageant ainsi la responsabilité du concessionnaire.

La responsabilité du concessionnaire ne saurait être engagée en cas d'informations insuffisantes ou erronées.

2°) Détail des opérations :

Toutes les utilisations de la grue y compris les immobilisations sont facturées par heure, chaque heure commencé est due.

Toutes les utilisations de chariot élévateur y compris les immobilisations sont facturées par demi-heure, chaque demi-heure commencée est due.

Le matériel nécessaire à ces opérations est inclus.

Chargement/déchargement remorques des navires,/expertises/interventions rapides (redevances « manutention sans calage » :

Les manutentions dites »sans calage » comprennent les opérations pour lesquelles le navire est chargé /déchargé de la remorque et non déchargé des sangles, exécutées à la grue mobile.

Chargement sur remorque :

- engagement des sangles
- levage et mise en place sur le ber de réception
- dégagement dessangles

Déchargement depuis une remorque :

- engagement des sangles sur la remorque
- levage puis mise à l'eau
- dégagement des sangles

Expertises ou interventions rapides :

- engagement des sangles
- levage et immobilisation sur calage de sécurité, charge non déchargée, sans déplacement de l'engin hors de la zone de manœuvre
- remise à l'eau
- dégagement des sangles

Mise à terre / calage / remise à l'eau (redevances « manutention avec calage »)

Les manutentions dites « avec calage » comprennent les opérations pour lesquelles le navire est transporté et calé sur son emplacement et déchargé des sangles de la remorque et non déchargé des sangles, exécutées à la grue mobile.

**Toute modification sur le calage, non exécutée par le concessionnaire, est strictement interdite.**

Mise à terre :

- engagement des sangles,
- levage, déchargement des sangles, mise sur ber et transport vers l'emplacement prévu,
- calage,
- retour de l'engin sur l'aire de manœuvre.

Remise à l'eau :

- Dépose du calage et déplacement vers l'aire de manœuvre,
- engagement des sangles,
- levage,
- mise à l'eau,
- déchargement des sangles.

Tous les autres frais de manœuvre sont à la charge des usagers.

Les tarifs fixés pour les manutentions et transports autres que les mises à terre et à l'eau comprennent :

- le navire étant "en charge" dans le portique, le transport en quelque point de l'aire de carénage,

- l'immobilisation pour le chargement et / ou le déchargement.

Toute demi-heure commencée est due.

Seront à la charge du concessionnaire :

- la fourniture de l'appareil et de ses accessoires,
- la fourniture de l'énergie motrice,
- les frais de conduite.

## 2°) SLIPWAYS :

Pour les navires, la longueur à prendre en compte est la longueur Hors Tout.

Toute fraction de mètre est comptée pour 1 mètre.

Les opérations de halage et de mise à l'eau des navires comprennent :

- la mise en place sur le berceau,
- la manœuvre proprement dite du berceau,
- l'installation des madriers, arcs-boutants, épontilles nécessaires pour sa stabilité pendant le halage et la mise à l'eau

Les frais de fonctionnement des appareils nécessaires pour la traction des navires, ainsi que les frais de tout le personnel nécessaire à la bonne exécution de ces opérations sont à la charge du concessionnaire.

Toutes les prestations supplémentaires (équipe de plongée, préparatifs spéciaux, etc.) nécessitées par les caractéristiques particulières d'un navire seront facturées en sus, après accord entre le concessionnaire et le propriétaire du navire, avant toute intervention.

Les séjours sur les slipways seront décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée est due.

## 3°) STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE CARENAGE :

Les séjours sur les aires de carénage seront décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée étant due.

La longueur à prendre en compte est la longueur hors-tout du navire, toute fraction de mètre étant comptée pour un mètre.

En cas de mise sous cocon protecteur, la longueur à prendre en compte, sera la longueur totale du cocon.

La redevance de stationnement sera triplée pour les journées au-delà de la durée autorisée. Prolongation accordée suivant els possibilités.

Pour les séjours de longue durée, les autorisations de séjour sont accordées mois par mois sur présentation d'un justificatif de travaux.

Le règlement des redevances est exigible par période de trente jours (1<sup>er</sup> échéance dès la mise à terre)

En cas de non règlement à l'échéance, ou de la contestation d'absence de travaux, le séjour ne sera plus autorisé, et la redevance sera triplée pour les journées de séjour au-delà de la durée autorisée.

La redevance de stationnement sur l'Aire de Carénage, n'inclut pas les moyens de calage du navire.

Les espaces occupés par le navire sur l'Aire de Carénage et libérés lors de la remise à l'eau de celui-ci doivent être laissés propres et dégagés de tout encombrant. Dans le cas où l'utilisateur ne respecte pas les règles précitées, le nettoyage sera effectué à ses frais par le concessionnaire.

## V - PARCS ET TERRE-PLEINS :

Les séjours seront décomptés par période de 24 heures de midi à midi, toute journée commencée étant due.

### 1° STATIONNEMENT DES NAVIRES ET REMORQUES :

Les navires et remorques entreposés dans les parcs, ou sur les terre-pleins acquitteront une redevance journalière, en fonction de la surface occupée.

### 2° STATIONNEMENT DES MATS A TERRE POUR TRAVAUX :

Le stationnement des mâts à terre pour travaux sera facturé au m<sup>2</sup> d'occupation.

Une franchise de 5 jours sera appliquée pour le matage et le dématage des navires en stationnement pour travaux.

### 3° STATIONNEMENT SOUS HANGAR :

Les navires entreposés sous hangar acquitteront une redevance mensuelle due par le propriétaire en fonction de la surface occupée.

## **VI - UTILISATION DE LA FORME DE RADOUB :**

### **1° GENERALITES :**

La longueur à prendre en compte sera la longueur hors tout du navire.

Le minimum de durée d'occupation facturée sera de 8 jours.

L'utilisation de la forme de radoub fera l'objet d'un accord préalable concernant la durée d'utilisation de la forme. Cet accord précisera le temps accordé et en cas de dépassement de celui-ci, le tarif sera majoré de 30% pour les quinze premiers jours de dépassement, de 50% pour le mois suivant et de 100% au-delà.

Les dimanches et jours fériés compteront comme jours d'occupation, qu'ils aient été ou non utilisés pour la visite et les réparations des navires.

Les usagers pourront faire travailler la nuit, à la visite et aux réparations des navires à condition d'en informer le concessionnaire par une note déposée au bureau d'exploitation de la forme, au plus tard au cours de la période de travail de jour immédiatement précédente. Dans ce cas, ils ne seront soumis à aucun supplément de la redevance, s'ils assurent l'éclairage par leurs propres moyens : si l'éclairage est assuré par la C.C.I.N.C.A., ils auront seulement à payer cet éclairage aux conditions du tarif.

### **2° ECHOUAGE DE PLUSIEURS NAVIRES DANS LA FORME :**

Le concessionnaire ne pourra échouer à la fois dans la forme plus de deux ou plusieurs navires, sans l'assentiment écrit des capitaines ou des armateurs.

Les redevances à payer s'établiront de la façon suivante :

Assèchement de la forme après l'entrée des navires et remise en eau pour la sortie des navires : la redevance est due pour chacun des navires présents dans la forme, quel que soit leur longueur respective.

Occupation de la forme : le concessionnaire sera informé de la date effective d'achèvement des travaux effectués sur chaque navire séjournant dans la forme. Il ne leur sera plus facturé de redevances de séjour après la demi-journée au cours de laquelle cette déclaration aura été faite. Cette redevance sera répercutée sur les navires sur lesquels des travaux sont en cours.

### **3° PRESTATIONS DUES AU TITRE DE LA REDEVANCE D'USAGE DE LA FORME :**

Le concessionnaire assure le fonctionnement des appareils de fermeture, d'épuisement et de remplissage de la forme de radoub, ainsi que toutes les opérations prévues à l'article 16 bis du Cahier des Charges. **A l'exclusion du calage du bateau.** Tous les autres frais sont à la charge des usagers.

## **VII - STATIONNEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES :**

Les demi-journées seront décomptées par périodes de 6 heures, toute demi-journée commencée étant due en entier.

## **VIII - SERVICES ACCESSOIRES :**

En dehors des redevances dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 27 du Cahier des Charges, le concessionnaire pourra, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, percevoir des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au présent barème.

La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectueront comme en matière de modification des redevances visées à l'article 27 du Cahier des Charges.

### **FRAIS POUR MODE DE REGLEMENT DIVERS :**

Les règlements autres que par espèces, chèques en Euros ou cartes de crédit seront majorés des frais bancaires en vigueur.

## **IX - LOCATION DE LOCAUX :**

La redevance est calculée au mètre carré en fonction de la situation des locaux et de leur usage.

## **X - ASSURANCE :**

Les frais d'assurance, en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance au nom du propriétaire du navire couvrant au minimum les dommages aux tiers, les dommages causés aux installations portuaires et les frais de renflouement.

## **XI - CONDITIONS GENERALES :**

### **1/Autorisations**

Pour tout mouvement effectué dans la forme de radoub ou sur un slipway, les usagers devront obtenir 24 heures au moins avant le début des opérations, l'autorisation des Services Portuaires.

En ce qui concerne les engins de grutage, le délai de 24 heures n'est pas nécessaire pour les opérations effectuées pendant les heures d'ouverture du port, mais il est maintenu dans le cas contraire.

Seuls les cas d'urgence précisés au premier alinéa de l'article 15 du Cahier des Charges dispensent les usagers de ce délai.

Par mouvement, il faut entendre :

- pour le bassin de radoub, l'entrée et la sortie du navire,

- pour les slipways et les grues, le halage et la mise à l'eau du navire, à l'exclusion de toute autre opération effectuée dans le bassin sur les slipways ou par les grues.

## **2/Paiement des redevances**

### **A) Mode de règlement**

Les règlements peuvent s'effectuer :

- \* par chèques bancaires ou postaux libellés au nom de "Chambre de Commerce et d'Industrie - Port de Villefranche-Darse".
- \* par carte bancaire
- \* par virement bancaire, pour les virements bancaires provenant de l'étranger, les usagers son tenus de stipuler « frais à la charge de m'émetteur »
- \* par prélèvement automatiques sur comptes bancaires
- \* par versements en espèces en Euros, auprès du Service de l'Outillage Public du Port de Villefranche-Darse.

**Les effets de commerce (traites, billets à ordre, lettres de change, etc.) ne sont pas acceptés.**

### **B) Recouvrement des factures**

Les factures seront payables dès réception à l'exception des redevances correspondant à un tarif préférentiel qui sont payables d'avance. Tout chèque ou prélèvement rejeté entrainera la perte du tarif préférentiel pour le mois concerné.

En cas de retard ou de non paiement le client sera redevable en application des dispositions légales, de pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture au taux de trois fois le taux d'intérêt légal sans qu'un rappel soit nécessaire et viendront s'ajouter à la clause pénale prévue contractuellement et/ou à toute autre somme prévue contractuellement par la CCINCA.

En outre, un tel retard emportera annulation immédiate et irréversible de toutes les réductions de prix qui auraient été consenties au client et entrainera la déchéance du terme ainsi que la passation du dossier au service contentieux qui procédera au recouvrement d'office de l'intégralité de la créance due par tout moyen de droit. Tous frais connexes à la procédure seront mis à la charge pleine et entière du débiteur, en sus des frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 58€.

Toutes notifications sont adressées à l'adresse des personnes visées à l'article (15) du cahier des charges ou à la personne qui aura demandé ou bénéficié de l'usage des installations

Tout usager responsable de difficultés dans le règlement des dettes contractées pour l'usage des installations portuaires pourrait ultérieurement se voir refuser l'usage de ces installations, sauf les cas d'urgence visés à l'article 15 du Cahier des Charges.

La C.C.I.N.C.A. pourra exiger le dépôt d'une caution dont elle sera libre de choisir le montant, pour couvrir les risques de détérioration et de disparition des appareils et installations mis par elle à la disposition des usagers. Le remboursement de cette caution ne sera effectué qu'après constat au départ du navire du bon état de fonctionnement de ces appareils et installations et qu'après que l'usager se soit acquitté de toutes ses redevances portuaires.

### **C) frais de conservation**

Au montant des redevances à payer s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par le concessionnaire pour la conservation des navires, véhicules automobiles, remorques, matériel ou engins divers.

## **3/Déplacement et mise en fourrière en cas de non paiement**

Tout navire, véhicule automobiles, remorque, matériel ou engins divers, générateur d'une dette, pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire sans que, pour autant, le concessionnaire soit tenu pour responsable de tout vol, manque d'entretien, démolition et destruction partielle ou totale des objets mis en fourrière.

De même, le concessionnaire pourra solliciter des agents habilités à exercer la police du port, l'autorisation de faire enlever d'urgence, le navire à l'eau pour le placer aux frais, risques et périls de son propriétaire, à tel emplacement qu'il jugera bon sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés du fait de la non-observation du présent article.

## **4/Utilisation des installations**

Le propriétaire de tout navire, remorque, véhicule automobile, agrès, matériel, engins divers, etc., utilisant les installations portuaires, sera réputé avoir demandé une autorisation à compter de l'instant où cette installation aura été constatée par les agents du port, sans qu'une telle disposition puisse laisser présumer qu'une telle autorisation lui ait été effectivement octroyée.

L'utilisation des installations sans autorisation entraînera l'application des redevances portuaires, à un tarif double du tarif correspondant le plus élevé, sauf cas de force majeure constatée dans les premières 48 heures d'utilisation par l'Officier de Port à la demande du propriétaire. En cas de non-paiement de ces redevances, dans les conditions du paragraphe 4° ci-dessus, le recouvrement sera assuré par voie contentieuse.

## **5/Déplacement d'office pour défaut d'autorisation**

Tout engin ou navire ou objets divers utilisant les installations portuaires, sans autorisation des Agents de la Police du Port ou sur la demande de ces derniers pourra être déplacé d'office aux frais, risques et périls du propriétaire :

- après une seule et unique mise en demeure par simple lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de huit jours, lorsque le propriétaire est identifiable et son adresse connue par le concessionnaire ;
- sans aucune mise en demeure dans le cas contraire ou lorsque le stationnement constitue une entrave à la libre disposition des installations portuaires, ou, enfin, par mesure de sécurité publique.

Le déplacement se fera à l'intérieur de la concession. L'Autorité Concédante et la C.C.I.N.C.A. ne pourront être tenus pour responsables de tout préjudice subi du fait de ce déplacement et ne seront pas tenus d'entretenir et de garder les objets déplacés.

Six mois après le déplacement d'office, les objets dont les propriétaires ne sont pas connus seront considérés comme définitivement abandonnés par leurs propriétaires. Ils pourront alors être mis en vente par déclaration du Juge Directeur du Tribunal d'Instance compétent, sur ordonnance autorisant la vente par ministère de Commissaire Priseur.

Le produit de cette vente sera affecté en priorité au paiement des redevances et frais divers dus au concessionnaire.

Reprise par le propriétaire :

- le propriétaire ne sera autorisé à reprendre les objets et matériels enlevés d'office qu'après avoir acquitté la totalité des sommes dues au concessionnaire pour quelque cause que ce soit ;
- le propriétaire fera son affaire pleine et entière des frais occasionnés par la reprise de ces objets et matériels. Cette reprise se fera pendant les heures précisées par le règlement intérieur rédigé à cet effet, ou en l'absence de règlement, pendant les heures ouvrables des bureaux du concessionnaire.

Le concessionnaire n'étant ni le gardien, ni le dépositaire des navires, remorques à navires, véhicules automobiles, agrès, matériel, engins, etc., il ne pourra être tenu pour responsable de tous dommages pouvant les atteindre pour une cause quelconque, notamment l'incendie et le vol.

## **XII – POSTES D'AMARRAGE POUR LES NAVIRES DE COMMERCE ET ENGIN DE SERVITUDE**

Les conditions d'attributions des postes de stationnement « hors opérations commerciales » sont régies par conventions de priorité d'amarrage

## **XIII - NAVIRES - ARBITRAGE - SAISIE CONSERVATOIRE**

L'existence d'une clause compromissoire n'interdit pas, même après la saisine de la juridiction arbitrale, la mise en œuvre d'une saisie conservatoire dans les conditions requises pour que cette saisie soit autorisée par la Loi applicable.

## **XIV - RECLAMATIONS :**

Un registre des réclamations est à la disposition des usagers à la Capitainerie du port.

Par ailleurs, toute réclamation peut être faite par écrit à :

Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes  
C.A.D.A.M.  
B.P. 3007  
06307 NICE Cedex 3

Monsieur le Président de la C.C.I.N.C.A.  
A l'attention de Monsieur le Directeur des Ports  
20, quai Lunel  
06300 NICE

A l'attention de Monsieur le Chef d'Exploitation du port de Villefranche Darse  
Port de la Darse  
06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER